

REDRESS

Seeking Reparation for Torture Survivors

ATTENDRE LA JUSTICE

**Les politiques dilatoires dans l'administration de la
justice dans les affaires de torture:
pratiques, normes et réponses**

Avril 2008

Pour plus d'informations sur ce rapport, contactez REDRESS :

87 Vauxhall Walk, Londres SE11 5HJ

Tel: +44 (0)20 7793 1777 Fax: +44 (0)20 7793 1719

info@redress.org (correspondance générale)

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Les retards affectant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de torture.....	5
2.1. Retards et impunité: Nature, causes et conséquences	5
<i>Pratique étatique</i>	5
2.2. Les normes internationales: enquête immédiate et droit à un recours effectif.	16
2.2.1. Raison d'être des enquêtes rapides et des poursuites diligentes.....	16
2.2.2. Normes internationales: une enquête rapide et efficace sur les allégations de torture.....	17
2.3. Poursuites efficaces et condamnation des responsables de torture	25
2.4. L'absence d'enquête efficace, de poursuite et de condamnation en tant que forme de torture ou de mauvais traitement.	26
2.5. Combattre les retards dans les affaires de torture: garantir des enquêtes et poursuites rapides et efficaces.....	28
3. Retards dans le jugement des demandes en réparation	34
3.1. De longues procédures judiciaires	34
3. 2. Procédures administratives et devant les institutions nationales de droit de l'homme.....	39
4. Recommandations	40
Bibliographie	46

1. Introduction

Les retards sont une cause de préoccupation persistante dans l'administration de la justice à travers le monde. Le traitement diligent des affaires est considéré comme un aspect élémentaire de la justice; à l'inverse, des enquêtes et procès indûment prolongés sont perçus comme un déni de justice. Ces retards sont préjudiciables au justiciable comme au système judiciaire dans son ensemble. Pour le justiciable, un retard peut signifier une détention et/ou une procédure pénale prolongée. Au civil, les retards signifient des coûts plus importants, un frein à la jouissance de ses droits ainsi qu'une certaine frustration et anxiété quant à l'issue de l'affaire. De plus, ces retards peuvent entraîner la prescription des faits, rendre les preuves moins pertinentes et/ou difficiles à réunir et affaiblir la confiance de l'opinion dans son système judiciaire. Une situation qui à terme peut compromettre le règlement pacifique des différends et encourager les gens à se faire justice eux-mêmes, menant ainsi à la violence.

Les retards dans l'administration de la justice sont préjudiciables à toutes les affaires, quelle que soit la nature du crime ou du préjudice en cause. Cependant, ces retards posent des problèmes particuliers lorsqu'il s'agit d'affaires de torture. La torture est considérée comme un des crimes les plus graves; elle est souvent perpétrée derrière des portes closes sur des personnes à la merci des autorités étatiques pour de longues périodes. Dès lors la notion de temps est primordiale: seul l'accès rapide des détenus à un juge peut prévenir la commission de futurs actes de torture. De plus, les plaintes et enquêtes relatives à des allégations de torture sont mieux à même d'aboutir si elles sont initiées rapidement. Enfin, les réparations doivent arriver à temps pour permettre de reconstruire efficacement l'existence des victimes.

Aussi des retards systématiques produisent-ils sciemment des effets invisibles et pernicieux en envoyant un double message:

- Aux survivants de la torture, qu'il est inutile de poursuivre l'affaire, agissant ainsi comme un puissant frein contre la justice, et
- Aux responsables, qu'ils n'ont pas à craindre de répercussions négatives au moins à moyen terme;

Cela affaiblit non seulement le droit à un recours effectif, y compris le droit de porter plainte et de voir sa plainte prise en compte, mais également l'obligation des Etats de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la torture.

Ce rapport a été initié par le travail de REDRESS auprès de survivants de la torture et des organisations qui les soutiennent à travers le monde. Nous avons été, avec ces organisations, témoins directs des conséquences préjudiciables de tels retards sur l'œuvre de justice, et sommes donc conscients du besoin d'agir avec force pour corriger cette situation.

Ce rapport examine les normes internationales relatives au "délais raisonnable" ainsi que la jurisprudence et les procédures de nombreux pays à travers le monde. Il formule également d'importantes stratégies judiciaires et de défense à l'attention des avocats des survivants de la torture, pour leur permettre de développer des réponses efficaces tant face aux politiques dilatoires systématisées qu'aux retards dans les affaires prises individuellement.

Ce rapport:

- Fournit une vue d'ensemble de la nature, des principales causes et facteurs contribuant aux retards;
- Analyse les conséquences négatives des retards dans diverses procédures sur le droit à un recours effectif et le droit à réparation des survivants de la torture
- Identifie les normes pertinentes du droit international des droits de l'homme s'appliquant aux délais dans différentes procédures, notamment eu égard aux enquêtes et poursuites dans les cas de torture et aux demandes de réparations;
- Examine le bilan des Etats dans la mise en œuvre de ces normes, ainsi que le contentieux en résultant, en portant une attention particulière aux bonnes pratiques; et
- Etablit en détail les mesures qui peuvent être prises pour lutter contre le problème des retards aux différents stades de la procédure.

Ce rapport s'appuie sur les études de cas et les entretiens fournis par certaines organisations partenaires au Pérou, en Russie, au Sri Lanka, au Soudan et en Ouganda. Il s'appuie également sur les conclusions d'importantes recherches comparatives conduites par REDRESS depuis des années, complétées par l'étude de la jurisprudence et de la pratique des organes conventionnels de protection des droits de l'homme. L'intégralité des références à la jurisprudence, aux documents des Nations Unies et autres sources pertinentes utilisées dans ce rapport figure dans la bibliographie annexée.

REDRESS souhaite remercier tous ceux qui ont contribué à la recherche que constitue ce rapport, en partageant informations et connaissances, et tout particulièrement Basil Fernando, de la Commission Asiatique des Droits de l'Homme; Juliet Nakyanzi, de la Foundation for Human Rights Initiative, en Ouganda; Anton Ryjov, du Comité contre la Torture de Nijny Novgorod; Hayley Reyna Hidalgo et Victor Alvarez, de la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos, au Pérou; Le Professeur Mohamed Ibrahim Khalil et le Professeur Farouk Mohamed Ibrahim El Nur, au Soudan, et Tom Siebertz et Anatoly Vlasov pour leur aide inestimable dans ces recherches.

Ce Rapport a été écrit par Lutz Oette et mis en page par Carla Ferstman.

2. Les retards affectant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de torture

2.1. Retards et impunité: Nature, causes et conséquences

Pratique étatique

- Vue d'ensemble

L'absence d'ouverture et de conduite rapide des enquêtes en matière de torture contribue, dans de nombreuses parties du globe, à l'inefficacité des enquêtes.

L'examen des pratiques en matière d'enquête dans les cas de torture révèle plusieurs types de retards, à différents stades de la procédure:

- Inaction à la suite de la réception d'une plainte (ce retard initial peut s'avérer par la suite être un refus définitif d'action, lorsqu'il apparaît qu'aucune action ne sera jamais entreprise);
- Ouverture officielle d'une enquête sans qu'aucun acte ne soit effectué en raison d'obstacles juridiques comme une amnistie ou une règle d'immunité qui, potentiellement, peuvent bloquer indéfiniment l'enquête ou aboutir à des retards importants (lorsque les lois d'amnistie doivent être révoquées ou les immunités levées), voire à l'inaction.
- Ouverture officielle d'une enquête suivie de quelques actes initiaux, puis l'enquête reste ouverte sans que d'autres actes n'interviennent.
- Ouverture d'une enquête aussitôt close après de sommaires investigations préliminaires, ou encore après des recherches inadéquates;
- Réouverture, clôture puis à nouveau ouverture d'une enquête conduisant à des retards.
- Ouverture officielle d'une enquête avec de longs intervalles entre chaque acte d'investigation, et ce tout au long de la procédure;
- Inaction à l'issue de l'enquête et/ou intervalle important entre la clôture de l'enquête et la mise en accusation;
- Retards dans la conduite du procès, y compris à raison de la fixation des dates d'audience, des reports et du temps nécessaire au délibéré.

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ci après "organes conventionnels des droits de l'homme") ont exprimé de façon réitérée leur inquiétude face à l'absence d'enquête immédiate et rapide et donc à l'impunité qui en résulte. Tant les organes de suivi des conventions internationales et régionales que les Cours ont jugé que l'absence d'enquête immédiate et les retards excessifs dans les affaires de torture constituent une violation par les Etats Parties de leur obligation de prévoir des recours effectifs¹. Le rapporteur Spécial sur la torture ainsi que d'autres mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme ont fait état de leur inquiétude face à l'importance des retards dans les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, dont la torture².

¹ Voir infra au 2.2.2. II.

² Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak: Mission en Mongolie, Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005, para.41 (soulignant le manque d'aptitude institutionnelle du bureau des enquêtes) et Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak : Mission en Géorgie Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.3, 23 septembre 2005, paras.34, 35 (notant les défaillances dans la procédure de dépôt de plainte ainsi que des retards lors des phases initiales des enquêtes, en particulier, "s'agissant des examens médicaux).

Ces organes de protection des droits de l'homme ont également traité la question des retards dans le contexte de la capacité d'un état à rendre la justice, en particulier en lien avec l'efficacité de la police, des autorités de poursuites et des administrations judiciaires.

Afrique

L'absence d'enquête immédiate et rapide dans les affaires de torture est un problème marqué dans de nombreux pays africains. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les *Lignes Directrices de Robben Island* ³ qui précisent en détail l'obligation des Etats parties d'enquêter rapidement et de manière efficace dans les affaires de torture. La Commission a également adopté plusieurs décisions par lesquelles elle a appelé les Etats parties à enquêter sur les affaires de torture, malgré la faible observance des Etats⁴.

Soudan

Farouk Mohamed Ibrahim El Nur, professeur à l'Université de Khartoum fut arrêté le 30 novembre 1989. Conduit au quartier général de la Sécurité Nationale, il eût ensuite les yeux bandés et fut conduit dans une maison dissimulée où il reçut des coups de pieds, fut battu et fouetté et subit des privations de sommeil. Il adressa une plainte au Président du Soudan le 29 janvier 1990 dans laquelle il détaillait les tortures subies ainsi que le nom des responsables. Cette plainte demandait également sa libération immédiate et l'ouverture d'une enquête pour les crimes commis à son encontre, "en violation des coutumes, de la moralité, de la religion et de la loi" ⁵

Malgré de solides preuves médicales ainsi que plusieurs témoignages de ces tortures, aucune enquête ne fut ouverte, du fait que les auteurs présumés, dont de hauts responsables officiels, jouissaient d'une immunité. Selon la loi soudanaise, tout crime commis par un responsable officiel ne peut faire l'objet d'une enquête ou de poursuites qu'à la condition que le plus haut responsable de l'autorité compétente ait donné son accord et levé l'immunité⁶.

Le Professeur El Nur adressa une lettre au Président Bashir en novembre 2000, demandant au Président d'agir en vue de l'une des trois options proposées, à savoir:

- i) la vérité, des excuses et une réconciliation mutuelle;
- ii) des poursuites devant les juridictions nationales
- iii) des poursuites devant des cours internationales de droits de l'homme.

Cette lettre ne reçut aucune attention. En 2006, après la mise en place d'une nouvelle Cour Constitutionnelle au Soudan, les avocats du Professeur El Nur envoyèrent une lettre au Procureur Général du Soudan lui demandant de poursuivre les responsables, sans tenir

³ *Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et de Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island)*, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 32ème Session, 17 - 23 Octobre 2002, Banjul, Gambie.

⁴ Frans Viljoen et Lirette Louw, *State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1993-2004*, dans *American Journal of International Law*, Vol. 101 (Janvier 2007), pp.1-34.

⁵ Lettre adressée par le Professeur Farouk Mohamed Ibrahim au Président Omar El Beshir le 13 Novembre 2000, dans: Amin Mekki Medani, *Crimes against International Humanitarian Law in Sudan, 1989-2000*, pp.276 et suiv.

⁶ Voir en particulier l'article 46 du Police Forces Act de 1999, et l'article 33 du National Security Forces Act de 1999.

compte des immunités ni du jeu de la prescription, qu'ils prétendaient contraire au droit constitutionnel ainsi qu'aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En l'absence de réponse, le Professeur El Nur donna instruction à ses avocats de soumettre une requête constitutionnelle contestant la légalité de l'immunité et de la prescription qui avaient fait obstacle aux enquêtes et aux poursuites dans son affaire. La Cour Constitutionnelle déclara sa requête recevable en mars 2006. Au moment de la rédaction de ce rapport, l'affaire était toujours pendante.

En pratique, l'immunité est rarement levée, ou les enquêtes restent ouvertes indéfiniment sans qu'une décision sur la levée d'immunité n'intervienne. Le résultat pervers auquel cela aboutit dans des affaires comme celle du Professeur El Nur's est que les poursuites sont alors frappées de prescription. Au Soudan il ne semble pas y avoir de voie légale pour contester l'absence d'enquête immédiate, l'inaction de la police ou encore les retards dans le cours de la procédure. Ce n'est que récemment que les victimes ont pu être à même de contester la législation sur les immunités devant la nouvelle Cour Constitutionnelle. Cependant, comme le montre la requête du Professeur El Nur's, la procédure devant cette cour est susceptible de durer plusieurs années.

A l'occasion d'une affaire portée contre le Soudan, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rappelé l'importance de

“recours effectifs dans un système légal indépendant et efficace, ainsi que des enquêtes continues sur les faits allégués de torture”⁷

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales de 2007 sur le rapport du Soudan en vertu du Protocole sur les droits civils et politiques s'est préoccupé des:

“...immunités prévues dans la loi soudanaise, et du manque de transparence de la procédure de levée de l'immunité en cas de poursuite pénale contre des agents de l'État.”⁸

Ouganda

Un étudiant a été arrêté à Kampala en Octobre 2005 par les membres de la garde présidentielle pour des faits allégués de trahison et de communication d'informations classifiées. Il a été transféré dans un lieu dissimulé où il fut retenu pendant deux semaines durant lesquelles il fut soumis à la torture. Il fut ensuite détenu dans d'autres lieux jusqu'en mars 2006, date de sa comparution devant un organe militaire. Transféré ultérieurement à la prison de Luzira, il y est retenu depuis. En juin 2007, lorsque ses avocats ont déposé une requête d'*habeas corpus*, il n'avait toujours pas comparu devant une juridiction compétente. Cela a déclenché une nouvelle mise en accusation par les autorités pour un autre délit. Ayant bénéficié d'une amnistie, il a été relâché de prison en septembre 2007, mais, craignant des représailles, il n'a pas porté plainte pour les tortures subies.

Cette affaire illustre une pratique courante en Ouganda, où les détenus ne peuvent former des recours d'*habeas corpus* en temps voulu. Dans le cas où les détenus sont placés au secret dans des lieux dissimulés et donc plus exposés à la torture, l'accès au juge est particulièrement difficile pendant la phase critique suivant immédiatement l'arrestation.

⁷ *Amnesty International et autres c. Le Soudan*, para. 56 (voir la bibliographie pour les références complètes des citations)

⁸ Concluding observations of the Human Rights Committee: The Sudan, UN Doc. CCPR/C/SDN/CO/3, 29 August 2007, para.9.

Des difficultés apparaissent également durant la phase d'enquête, aboutissant à des retards supplémentaires. Les forces de polices Ougandaises ont un faible bilan en matière d'enquêtes, dû au manque d'effectifs dans certaines régions, à des ressources inadaptées, à des techniques d'enquêtes limitées (notamment en l'absence de médecins et pathologistes spécialistes de médecine légale pour collecter les preuves médicales), et à une propension à la corruption.⁹ Si la police a suivi des formations sur les techniques d'enquêtes, même non spécifiques aux affaires de torture, cela ne semble pas avoir amélioré leur pratique.¹⁰

En **Egypte**, le service des poursuites (DDP) a apparemment ouvert des enquêtes dans plusieurs affaires de torture. Cependant, dans nombre de cas, il est impossible de savoir quelles mesures ont été prises, si même il y en a eu, dès lors qu'aucune information n'a été rendue publique. Dans la plupart des cas, les survivants de la torture sont examinés par des experts médicaux bien après que les blessures aient été infligées. Il est donc difficile de rapporter la preuve que des blessures sont la conséquence de tortures et qu'elles ont été infligées pendant une période spécifique, particulièrement pendant la détention. Il semble que les enquêtes durent indéfiniment sans résultat concluant, en raison de méthodes d'investigations inadaptées et d'un manque de mobilisation de la part du DPP. Le Comité contre la torture s'est préoccupé de la longueur excessive de nombreuses procédures dans des affaires de torture et de mauvais traitements.¹¹

Au Kenya les enquêtes progressent lentement, quand elles progressent. De nombreuses plaintes ne semblent pas être enregistrées, ni prises en compte. Souvent la police clôt les enquêtes par manque de preuve, ou maintient le dossier ouvert indéfiniment sans agir ni informer les plaignants de l'état du dossier. Ces retards dans la recherche de la preuve dans les affaires de torture ont conduit, dans plusieurs affaires, à la perte de preuves essentielles. Les auteurs de torture et leurs collègues, rarement suspendus ou arrêtés, semblent aussi, pour certains, avoir manipulé des preuves ou empêché les plaignants d'obtenir des preuves.¹²

Asie

En Asie, l'impunité en matière de torture reste un problème généralisé, entretenu entre autre par l'absence d'enquête immédiate et rapide. En l'absence d'organe conventionnel régional de protection des droits de l'homme, et compte tenu de l'accès limité aux procédures de plaintes individuelles, ce sont les organes des Nations Unies comme le Rapporteur Spécial contre la torture, les juridictions nationales et les ONG qui ont joué un rôle important en mettant en lumière les pratiques de retards et leurs conséquences, ainsi qu'en recommandant des solutions.

⁹ REDRESS, *Torture in Uganda, A Baseline Study on the Situation of Torture Survivors in Uganda*, 2007, p. 30.

¹⁰ Ibid., pp.29, 30.

¹¹ Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture: Egypte, Doc. UN CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002, para.5 (h).

¹² Voir REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries: Kenya*, May 2003. Voir également les Observations finales du Comité des droits de l'homme: Kenya, Doc. UN CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005, para.18.

Sri Lanka

En juillet 2003, **Chamila Bandara**, âgé de 17 ans, a subi de sévères tortures à la suite de son arrestation pour vol, accusation montée de toutes pièces.¹³ Le procès contre les officiers de police accusés de torture sur la personne de Chamila Bandara débuta en 2007, soit plus de quatre années après les faits. A juger par la longueur moyenne des procès dans les affaires de torture, cette procédure pourrait encore durer entre 5 et 8 ans si le verdict de la Haute Court était frappé d'appel. Par ailleurs la requête sur ses droits fondamentaux soumise par Bandara à la Cour Suprême en 2002 a été suspendue dans l'attente du verdict de la Haute Cour, ajoutant une source supplémentaire de retard.

Chamila Bandara était par ailleurs toujours sous le coup de trois accusations de vol portées contre lui en 2002. Ces accusations ont donné lieu, malgré l'absence de preuve, à une audience de jugement devant la Magistrates Court de Kandy en 2007. Lors de la rédaction de ce rapport, la date du verdict restait encore vague.

Chamila Bandara a indiqué à la Commission asiatique des droits de l'homme combien ces retards de jugement lui étaient préjudiciables. Ces trois dernières années, par peur, il n'a pu revenir chez lui. Il a affirmé,

“Les personnes qui m'ont blessé sont les mêmes qui blessent encore ma famille et font pression sur elle. Ces personnes peuvent agir ainsi en raison des retards”

Bandara, vu les retards, a également expliqué qu'il craignait, lorsque le moment de témoigner arriverait, d'oublier de souligner quelque chose d'essentiel pour l'affaire. Il essaye de se présenter aux épreuves du "O level" et "A Level", mais le stress de cette affaire perturbe ses études. Sa mère a également signalé que ces retards exposaient sa famille à des ingérences. Elle a indiqué que :

“Au cours de ces quatre dernières années, j'ai déménagé d'un endroit à un autre, mes enfants sont restés à un autre endroit, et nous ne pouvons demeurer ensemble en raison de la lenteur de ce système judiciaire”.

Ceci n'est qu'une illustration parmi d'autres de l'impact des retards du système judiciaire du Sri Lanka sur les victimes. A la différence d'autres états, le Sri Lanka a adopté une législation qui érige la torture en un crime spécifique relevant de la Haute Cour.¹⁴ Pour autant, les retards répétés dans les enquêtes laissent les victimes et les témoins à la merci de menaces et de harcèlement, et cette loi est rendue largement inefficace en raison d'autres carences des procédures d'enquêtes et de poursuites.

L'affaire de Chamila Bandara met également en lumière les effets pernicieux de ces retards sur le sort des charges criminelles pendantes contre les survivants de la torture. Il s'agit là d'un trait commun à plusieurs pays. Ces accusations peuvent résulter des aveux des

¹³ Selon la Commission Asiatique des droits de l'homme: "pendant les séances de torture, il a été frappé sur la plante des pieds avec un bâton, eu la tête enfouie dans un sac plastique contenant des résidus de pétrole, et fut suspendu à 1mètre du sol à une poutre du plafond avec les pouces attachés dans le dos. Sous l'effet d'une extrême douleur Chamila Bandara a reconnu être l'auteur des vols, d'autant que les officiers de police l'avaient menacé de le laisser ainsi suspendu avec une pierre attachée à ses jambes. Le 31 juillet, il fut admis à l'hôpital Kandy où il reçut des soins pendant 6 jours, et les médecins lui indiquèrent qu'un muscle de sa main gauche avait été distendu. Ses jambes étaient enflées, ses mains engourdies et il souffrait de maux de tête. Une plainte fut déposée auprès de la police de l'hôpital. Après le dépôt de plaintes additionnelles auprès des autorités du Sri Lanka, et la mise hors de cause de Chamila Bandara, sa famille et lui même ont été contraints à se cacher "

¹⁴ CAT Act No.22 de 1994.

individus sous la torture, ou encore des contre accusations portées par les forces de l'ordre en représailles après le dépôt d'une plainte pour torture. Ces contre accusations en particulier ont souvent été utilisées comme monnaie d'échange, à savoir que les autorités promettaient d'abandonner ces accusations à condition que les survivants de la torture acceptent de retirer leur plainte.

Plusieurs organes des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation quant à l'impact de ces retards sur les enquêtes, les poursuites et le jugement des affaires de torture au Sri Lanka, et ont jugé qu'ils constituaient une violation du droit à un recours effectif. Ainsi le Comité des Nations Unies contre la torture, dans ses observations finales sur le rapport du Sri Lanka de 2005:

"Le Comité exprime sa profonde préoccupation face à la persistance d'allégations bien établies de torture et de mauvais traitements généralisés ainsi que de disparitions, mettant en cause principalement les forces de police. Il s'inquiète également de ce que ces violations commises par des agents des forces de l'ordre ne fassent pas l'objet de la part des autorités compétentes de l'État partie d'enquêtes immédiates et impartiales (art. 12).

Le Comité est préoccupé par les retards excessifs qui interviennent dans l'administration de la justice, en particulier dans le cas de procès intentés contre des personnes accusées d'actes de torture"¹⁵

Le Comité des droits de l'Homme, dans l'affaire de torture *Rajapakse contre Sri Lanka*:¹⁶

"...relève que le retard apporté au traitement de la requête introduite par l'auteur devant la Cour suprême concernant la violation de ses droits fondamentaux est fonction de la conclusion du procès en Haute Cour; par conséquent, le retard apporté au traitement de l'affaire devant cette dernière est pertinent lorsqu'il s'agit d'évaluer si les droits de l'auteur en vertu du Pacte ont été violés. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur utilise actuellement les recours internes. Le Comité observe que l'enquête pénale n'a été ouverte par le procureur que plus de trois mois après l'incident, nonobstant le fait que l'auteur ait dû être hospitalisé, ait été inconscient pendant 15 jours et disposait d'un rapport médical décrivant ses blessures, rapport qui a été présenté au tribunal de première instance le 17 mai 2002. Les deux parties s'imputent mutuellement la responsabilité de certains retards dans le jugement de l'affaire, mais il semblerait qu'un délai insuffisant ait été prévu pour les audiences, étant donné les nombreuses comparutions intervenues sur une période de deux ans, depuis que les inculpations ont été notifiées (quatre ans après l'incident) et l'absence de progrès notable (déposition d'un seul témoin sur dix). L'argument concernant le volume de travail de la Haute Cour avancé par l'État partie ne le dispense pas d'honorer ses obligations découlant du Pacte. Le retard est encore aggravé par le fait que l'État partie n'a fixé aucun calendrier pour l'examen de l'affaire bien qu'il prétende que, sur instruction du procureur, l'avocat de l'accusation a demandé au juge d'accélérer la procédure."

En **Inde**, les plaintes relatives à la torture et aux décès en prison dus à la torture ne reçoivent généralement pas l'attention nécessaire compte tenu de la culture de secret et de

¹⁵ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Sri Lanka, Doc. UN CAT/C/LKA/CO/2, 15 décembre 2005, paras. 12 et 14.

¹⁶ *Rajapakse c. Sri Lanka*, para. 9.4.

protection de la police. Au dépôt d'une plainte, souvent la police n'établit pas de premier rapport d'information. Lors des enquêtes et des poursuites, les preuves sont généralement difficiles à obtenir en raison du refus des auteurs présumés et de leurs collègues de coopérer. Les victimes peinent à identifier les personnes responsables et leurs codétenus semblent trop effrayés pour accepter de témoigner à charge. Les examens médicaux indépendants des détenus et des victimes ne sont pas conduits immédiatement ou de façon adéquate, quand ils ne sont pas tout simplement inexistant, au mépris des indications de la Cour Suprême et des directives du NHRC. En conséquence, les enquêtes dans les affaires de torture sont généralement excessivement longues, ce qui aboutit à une absence de poursuites.¹⁷

En **Israël**, les enquêtes sur les plaintes pour torture contre des soldats sont conduites par l'Unité d'enquête de la Police Militaire. (UEPM) et soumises à une autorisation préalable du bureau de l'Avocat général. Selon le récent rapport d'une organisation israélienne de droits de l'homme:

“Il s'écoule une période considérablement longue entre le dépôt de la plainte et l'ordre donné par le bureau de l'Avocat général d'ouvrir une enquête, ce qui rend l'enquête difficile pour les officiers de l'UEPM: il reste peu de preuves matérielles sur le terrain, les témoins oculaires et les soldats impliqués sont difficiles à localiser, les témoins identifiés qui souhaitent témoigner ont des difficultés à se remémorer le détails des faits, et ainsi de suite”¹⁸

Le rapport détaille le cas d'un Palestinien roué de coups à un check point et qui aurait été victime de mauvais traitements lors de sa détention : il s'est écoulé quatre mois et demi avant que l'ordre d'ouvrir une enquête ne soit donné, et à nouveau deux années avant que le plaignant ne soit interrogé. Près de quatre ans après le dépôt de la plainte, "le bureau de l'Avocat Général a informé Ha Moked de sa décision de clore le dossier, puisque "les soldats impliqués n'avaient pu être identifiés"¹⁹.

Au **Népal**, les enquêtes ont tendance à être longues et ne sont pas perçues comme impartiales ni complètes. Les plaignants doivent faire face à des réactions hostiles allant de l'inertie délibérée aux menaces flagrantes, en passant par des atteintes physiques, y compris des tortures, même de leur famille. Les officiers de police ont dans de nombreux cas refusé aux détenus blessés l'accès à un médecin, ou ont interdit de consulter le médecin hors leur présence, ou encore ont retardé l'accès au médecin, résultant ainsi en une perte ou insuffisance de preuve.²⁰

Aux **Philippines**, les enquêtes sur les faits de torture durent souvent plusieurs années sans jamais aboutir. Dans une affaire récente, un panel de procureurs a intimé au Département de la Justice de cesser toute enquête sur les faits allégués de torture sur la personne d'un accusé dont la sentence de condamnation à mort de 1999 était en appel devant la Cour Suprême, pour le motif que la question était encore pendante. En conséquence, l'enquête dans cette affaire demeura ouverte pendant plus de six ans après que la victime ait porté

¹⁷ Voir REDRESS/Commonwealth Human Rights Initiative, *Responses to Human Rights Violations: The Implementation of the Right to Reparation for Torture in India, Nepal and Sri Lanka*, Février 2003, pp.21, 22 et Asian Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Eleven Asian Nations-2006*, Décembre 2006, pp.85, 86.

¹⁸ Hamoked/B'Tselem, *Absolute Prohibition: The torture and ill-treatment of Palestinian detainees*, Mai 2007, p.83.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Voir REDRESS/Commonwealth Human Rights Initiative, *Responses to Human Rights Violations*, pp.47, 48 et le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, Manfred Nowak: Mission au Népal, Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.5, 9 janvier 2006, para.20, 26.

plainte nommément contre des officiers de police.²¹ La Commission des droits de l'homme peut enquêter sur les affaires de torture, mais souffre de ressources insuffisantes et accède difficilement aux locaux militaires. De plus, lorsque cette dernière a recommandé des poursuites, elle n'a pas toujours été suivie, ou des saisines du Médiateur (Ombudsman) sont venues retarder la procédure, résultant in fine à une absence de poursuites.²²

Europe

En Europe, les enquêtes dans les affaires de torture ont souffert de retards de manière répétée, comme le montre les affaires contre l'Espagne²³ ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en particulier s'agissant des cas de violations par la Russie et la Turquie.²⁴ En dépit de condamnations répétées par la Cour pour violation, l'absence d'enquête immédiate et rapide reste un problème récurrent dans de nombreux pays.

Russie

L'officier de police **Aleksey Yevgenyevich Mikheyev**²⁵ a été détenu et interrogé le 10 septembre 1998 par la police de Nijni Novgorod au sujet de la disparition signalée d'une adolescente que ses amis et lui avaient rencontrée le 8 septembre en dehors de leur service. Il fut interrogé et torturé au moyen de chocs électriques pratiqués sur ses oreilles. Ne pouvant soutenir la douleur, Mikheyev tenta de sauter par la fenêtre et se brisa alors la colonne vertébrale. Ce même jour, la jeune fille portée disparue revint chez elle saine et sauve.

Entre septembre 1998 et 2005, l'enquête fut ouverte, suspendue, puis rouverte à plus de quinze reprises conformément aux décisions successives de différents procureurs et juridictions de district. Pour l'essentiel, ces enquêtes furent brèves. A plusieurs reprises elle furent conduites par les mêmes enquêteurs, qui avaient tendance à se reposer sur les angles de recherche et les conclusions des enquêtes précédentes. Seule la détermination de Mikheyev et celle de l'ONG Comité contre la torture de Nijni Novgorod, qui, agissant en son nom, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en novembre 2001, a permis que les

²¹ Pour les détails, voir Amnesty International, *Philippines :La torture persiste: apparences et réalités du système de justice pénale*, AI Index: ASA 35/003/2003, 24 janvier 2003, pp.30 et suiv. (en anglais uniquement)

²² REDRESS, *Action against Torture, A practical guide to the Istanbul Protocol for lawyers in the Philippines*, novembre 2007, pp. 35, 36.

²³ Voir en particulier les affaires jugées par le Comité contre la Torture, *Encarnacion Blanco Abad c. Espagne* et *Henri Parot c. Espagne*.

²⁴ Voir en particulier *Mikheyev c. Russie* et *Aksoy c. Turquie*, ainsi que d'autres affaires impliquant respectivement ces Etats et figurant dans la bibliographie annexée.

²⁵ *Mikheyev c. Fédération de Russie*, Requête No.77617/01, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 26 janvier 2006.

autorités enclenchent l'affaire et mettent finalement deux personnes en accusation en 2005. Pendant le procès la Cour, pour la première fois, a cherché à évaluer de façon exhaustive l'ensemble des preuves disponibles, dont des témoignages d'experts. Le 30 novembre 2005, les deux officiers furent reconnus coupables d'abus de pouvoir et condamnés à quatre années d'emprisonnement.

La Cour Européenne des droits de l'homme a conclu que la Russie avait violé les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En examinant l'enquête, elle a conclu, entre autres, que:

“(para.113) ... De nombreux actes d'enquête ont été accomplis très tardivement;

(para.114) Ce n'est qu'à partir de 2000, après la transmission du dossier à un autre enquêteur, que l'enquête a progressé et que de nouveaux éléments et raisonnements apparaissent dans la décision de l'enquêteur. Cependant, un temps précieux a été perdu, et la Cour est d'avis que cela ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur le succès de l'enquête.

(para.120) La Cour tient de plus à souligner que l'affaire n'a atteint le stade du procès que sept ans après les faits en cause. L'enquête préliminaire fut close puis rouverte à plus de quinze reprises, et il apparaît clairement qu'à certains moments, la procédure d'enquête n'était qu'une formalité dont l'issue était prévisible...;

(para.121) A la lumière des très sérieuses carences identifiées plus haut, et particulièrement durant la phase d'enquête, la Cour conclut que cette dernière n'était ni suffisante ni assez effective. Aussi la Cour rejette-t-elle l'objection du gouvernement fondée sur le non épuisement des voies de recours internes, et considère qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention lors de la phase procédurale, en ce que l'enquête sur les allégations de mauvais traitement fut ineffective.”

La décision de la Cour Européenne des droits de l'homme n'a pas modifié les enquêtes sur les affaires de torture en Russie. Ces enquêtes continuent d'être retardées et ineffectives en raison des méandres de la procédure. Les plaintes en matière de torture déclenchent encore régulièrement des réactions hostiles de la part de la police ou des autorités d'inspection, qui, dans plusieurs cas signalés, n'auraient pas enregistré la plainte ou encore n'auraient pas instruit. Lorsqu'une enquête est ouverte, elle est généralement retardée de plusieurs jours sinon semaines. Les actes pris par la police et les autorités de poursuites sont souvent sommaires. La *Prokuratura* a semble-t-il limité ses investigations à une demande d'information auprès du supérieur hiérarchique du suspect, et devant la réponse courante qu'aucune torture ni mauvais traitement n'a été commis, elle a décidé de clore l'affaire. Certaines affaires ont été closes sans que les victimes aient pu être entendues et parfois même en dépit de l'existence de preuves attestant de la torture. Confrontés à l'insuffisance du recueil des preuves médicales, les survivants de la torture ont des difficultés à s'opposer à la décision des procureurs ou organes d'enquête de clore l'enquête pour défaut de preuve.²⁶

Le Comité des Nations Unies contre la torture, dans ses observations finales sur le rapport de la Russie de 2007, s'est montré préoccupé par:

“le manque d'indépendance des parquets,...et par l'absence d'enquêtes rapides,

²⁶ Ce paragraphe est basé sur les conclusions du Comité contre la torture de Nijni Novgorod et de REDRESS, dans *Prendre les plaintes de torture au sérieux, les droits des victimes et les responsabilités des gouvernements*, novembre 2004

impartiales et efficaces sur les allégations de torture ou de mauvais traitements..”²⁷

Les survivants de la torture et leurs proches ont indiqué être fortement anxieux et souffrir d'autres problèmes de santé en partie liés à l'incertitude quant à l'avancement de leur affaire.²⁸ Beaucoup ont perdu toute confiance envers les autorités et les organes supposés rendre la justice.

En **Serbie**, les juges d'instruction ont souvent limité leurs enquêtes à une demande d'information auprès de la police, sans prendre en considération d'autres preuves éventuelles. Dans des affaires où des enquêtes ont été ouvertes, elles ont été soit excessivement prolongées, soit conduites de façon peu sincère.²⁹ Dans de nombreuses affaires, l'obstruction voire l'abstention ont retardé l'enquête, conduisant à la prescription des faits avant que les accusations de mauvais traitements policiers ne soient jugées. Dans les affaires *Ristic*³⁰ et *Nikolic*³¹, les autorités publiques n'ont pas conduit d'enquête indépendante dès la phase initiale des investigations pour établir les faits et le rôle de la police dans les événements survenus. Ces défaillances apparaissent également dans les affaires *Danilo Dimitrijevic*,³² *Jovica Dimitrov*³³ et *Dragan Dimitrijevic*³⁴, toutes relatives à des actes de torture policière, où l'Etat n'a pas poursuivi rapidement et de manière impartiale, laissant s'écouler respectivement 34 mois pour Dimitrov et 23 mois pour Dragan Dimitrijevi avant d'ouvrir la moindre enquête.

De façon répétée, le bureau du Procureur s'abstient d'agir ou de notifier au plaignant le rejet de sa plainte. Dès lors qu'aucun délai ne pèse sur le Procureur pour statuer sur la plainte, et que seule une décision de rejet peut permettre à la victime de déclencher les poursuites à titre individuel, une telle abstention de la part du bureau du procureur conduit à priver les victimes de torture de l'accès aux recours prévus par la loi.³⁵

En **Turquie**, les enquêtes dans les affaires de torture sont régulièrement retardées.³⁶ La Police semble refuser de coopérer aux enquêtes en s'abstenant de communiquer les rapports de garde à vue, qui selon la réglementation doivent être produits en priorité, ou encore en protégeant les auteurs ou manipulant les preuves, occasionnant retards et absence de preuves. Plusieurs affaires de torture parvenues au stade du jugement avaient duré si longtemps qu'elles furent en conséquence frappée de prescription.³⁷ La Cour

²⁷ Conclusions et recommandations du Comité contre la Torture, Fédération de Russie, Doc. UN CAT/C/RUS/CO/4, 6 février 2007, para.12.

²⁸ Basé sur une série d'entretiens conduits par l'ONG Comité contre la torture de Nijni Novgorod en août 2007.

²⁹ Voir Written Comments of the Humanitarian Law Center concerning FR Yugoslavia For Consideration by the United Nations Committee against Torture at its 27th Session, 12-23 November, 2001, 6 November 2001, Articles 11 and 12.1

³⁰ Doc. UN CAT/C/26/D/113/1998.

³¹ Doc. UN CAT/C/35/D/174/2000.

³² Doc. UN CAT/C/35/D/172/2000.

³³ Doc. UN CAT/C/34/D/171/2000.

³⁴ Doc. UN CAT/C/33/D/207/2002.

³⁵ REDRESS et Centre pour les droits de l'homme de Belgrade, *Action against Torture, A practical guide to the Istanbul Protocol for lawyers in Serbia*, septembre 2007, pp.30, 31, et Observations finales du Comité des droits de l'homme: Serbie, Doc. UN CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004, para.14, 15.

³⁶ Voir par exemple *Aydin c. Turquie*, para.105 et *Ilhan c. Turquie*, para.100.

³⁷ Voir *Bati et autres c. Turquie*, para.145 et Human Rights Foundation of Turkey, *Torture and Impunity*, 2005, pp.61 et suiv.

européenne des droits de l'homme a rendu au fil des années une série d'arrêts détaillant l'absence d'enquête rapide et les retards dans la conduite des procédures.³⁸

Amérique Latine

Dans de nombreux pays d'Amérique latine, les enquêtes en matière de torture ont été lentes, prolongées et peu convaincantes. Les retards pris dans les enquêtes sont la cause principale de l'impunité, et ce problème récurrent n'a pas été rectifié malgré une série d'arrêts de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme exigeant des Etats d'enquêter de manière efficace sur les allégations de torture.³⁹

Pérou

Amalia Tolentino Hipolo était une jeune femme lorsqu'en 1994 elle et son mari furent stoppés par une patrouille militaire dans la province péruvienne de Huallaga. Les militaires conduisaient alors une série d'opérations "anti-subversives" dans cette région, dans le contexte du conflit sévissant alors entre le gouvernement Fujimori et le Sentier Lumineux. Le mari d'Amalia Tolentino, Jesus Vera Vigilio fut abattu par les soldats et elle même fut victime d'un viol collectif par 10 à 12 hommes. A l'époque elle porta plainte verbalement auprès des autorités de police locales, mais aucune action ne s'ensuivit. Ce n'est qu'à la suite de la création de la Commission péruvienne Vérité et Réconciliation, qui enquêta sur ces faits en 2003, que le Procureur provincial de Aucayacu se saisit de l'affaire. En 2005, Amalia Tolentino témoigna devant le Procureur, qui ordonna alors un examen psychologique. Cet examen conclut que Amalia Tolentino souffrait de troubles post traumatiques en raison de la mort de son mari. Cependant, l'examen psychologique ne permit pas de conclure à un lien entre cette souffrance psychologique et les viols. Aucun examen médical ne fut pratiqué dans la mesure où onze années s'étaient écoulées depuis les faits. Le Procureur ne poursuivit pas l'affaire plus avant, en raison de l'absence de preuve ainsi que de l'impossibilité d'identifier les auteurs.

Cette affaire illustre les graves difficultés auxquelles sont confrontées les victimes au Pérou, en particulier s'agissant de violations commises dans le cadre d'un conflit armé. De nombreux facteurs comme le manque de ressources, la corruption, l'insuffisance de l'expertise médico-légale, les exigences d'un niveau de preuve élevé et l'influence dilatoire des auteurs de haut rang viennent aggraver les difficultés dues aux délais excessifs. En pratique, et malgré quelques poursuites intentées pour des violations dans le passé, la plupart des auteurs de torture ne rendent jamais compte de leurs crimes et les victimes font face à un déni de justice permanent.⁴⁰

Le Comité contre la torture des Nations Unies, à l'examen du rapport du Pérou, a récemment exprimé sa préoccupation quant à "la durée excessive de ces procédures", dans les enquêtes sur les affaires de torture.⁴¹

³⁸ Voir les affaires *Aksoy c. Turquie*, *Aydin c. Turquie*, *Bati et autres c. Turquie* et *Ilhan c. Turquie*.

³⁹ Voir la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, infra section 2.5.1. (c).

⁴⁰ Voir les observations finales du Comité contre l'élimination des discriminations contre les femmes: Pérou, Doc. UN CEDAW/C/PER/CO/6, 2 février 2007, para.20.

⁴¹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Pérou, Doc. UN CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006, para.16.

Au **Brésil**, les agences de contrôle du comportement de la police qui enquêtent sur les sévices rencontrent fréquemment des obstacles comme le manque de bonne volonté des officiers de police voire leur résistance et le manque de coopération des chefs de poste (delegados). Par conséquent ces enquêtes en matière de torture souffrent de retards excessifs et sont généralement insuffisantes. Quant aux enquêtes conduites par la police, elles sont souvent abandonnées ou classées et ne parviennent même pas aux autorités judiciaires, tout spécialement dans les affaires de torture.⁴²

Au **Mexique**, les procureurs et la police judiciaire ne sont pas perçus comme fermes dans leurs enquêtes sur les affaires de torture. Les enquêtes sont souvent closes ou archivées faute de preuves suffisantes. Si les victimes peuvent faire appel de la décision de clôture d'une enquête, quoi qu'il en soit ces procédures restent longues et ne permettent pas d'assurer que les enquêtes soient rouvertes à temps.⁴³

2.2. Les normes internationales: enquête immédiate et droit à un recours effectif.

2.2.1. Raison d'être des enquêtes rapides et des poursuites diligentes.

L'objectif des enquêtes en matière de torture est d'établir les faits et d'identifier les auteurs afin de permettre leur mise en cause, de rendre justice aux victimes et de prévenir de futurs délits.

Les normes internationales disposent que les enquêtes doivent montrer certaines qualités pour atteindre leur objectif, à savoir être rapides, impartiales et efficaces. La rapidité est essentielle dès réception des premières allégations de torture et tout au long de l'enquête et des poursuites. Selon le Comité des Nations Unies contre la torture, une enquête rapide est nécessaire "pour s'assurer que la victime ne puisse continuer à être soumise à ces actes"⁴⁴ et parce que "les traces physiques de la torture, et particulièrement des traitements cruels, inhumains ou dégradants disparaissent rapidement".⁴⁵ Tout retard augmente les risques de harcèlement et d'intimidation des victimes et des témoins.

La célérité des enquêtes joue un rôle important dans l'arsenal des mesures propres à prévenir la torture. Elle est la preuve de la détermination des organes compétents à agir résolument contre la torture et ceux qui y recourent. La rapidité des enquêtes est donc un bon indicateur de l'existence et de l'efficacité de forces de police décidées à mettre en cause la responsabilité des auteurs de torture. De plus, "une réponse rapide des autorités, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la

⁴² Observations finales du Comité des droits de l'homme: Brésil, Doc. UN CCPR/C/BRA/CO/2, 1 décembre 2005, para.12 et Rapport du Rapporteur spécial [sur la Torture], Sir Nigel Rodley, soumis conformément à la Résolution de la Commission des Droits de l'homme 2000/43 Addendum: Visite au Brésil, Doc. UN E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001.

⁴³ REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries: Mexico*, mai 2003. Voir aussi Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Mexique, Doc. UN CAT/C/MEX/CO/4, 6 février 2007, para.16.

⁴⁴ *Encarnación Blanco Abad c.. Espagne*, para. 8.2.

⁴⁵ Ibid.

légalité et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux”⁴⁶.

2.2.2. Normes internationales: une enquête rapide et efficace sur les allégations de torture

I. Traités internationaux et sources coutumières internationales

L'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants affirme le droit de chaque individu qui se dit victime de torture sur le territoire d'un Etat partie à : a) porter plainte auprès des autorités compétentes et b) voir sa plainte instruite rapidement et de façon impartiale par les autorités. L'article 8 de la Convention Interaméricaine de prévention et de répression de la torture exige explicitement des Etats qu'ils garantissent aux individus une voie d'accès pour leur plainte pour torture ainsi qu'ils examinent ces plaintes de façon impartiale, à travers des enquêtes immédiates et rapides, puis des poursuites.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré le droit de porter plainte et de voir sa plainte examinée rapidement comme un élément à part entière des obligations du Pacte des droits civils et politiques. Selon ce Comité, l'interdiction de la torture doit s'entendre comme recouvrant également l'obligation de garantir réparation aux victimes dont les droits ont été violés. Le Comité a de plus affirmé l'obligation sans équivoque des Etats de permettre aux victimes de porter plainte en vertu du droit national et d'enquêter rapidement de façon impartiale sur ces plaintes.⁴⁷ Les cours régionales ont également consacré le droit de porter plainte et de voir sa plainte instruite rapidement et efficacement comme un élément à part entière de l'interdiction de la torture comme du droit à un recours effectif.⁴⁸

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture⁴⁹ ainsi que des instruments internationaux comme le Protocole d'Istanbul⁵⁰, *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*⁵¹, les Normes minimales de traitement des prisonniers⁵² et les Principes

⁴⁶ *Batiet autres c. Turquie*, para.136.

⁴⁷ Voir le Observation générale N°20 relatif à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels (Art. 7) 10/3/1992 au para 14. Voir, également, Observations finales du Comité des droits de l'homme: Egypte, Doc UN. CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002; Vietnam, Doc UN. CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002; Yémen, Doc UN. CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002; Géorgie, Doc UN. CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002; Hongrie, Doc UN. CCPR/CO/74/HUN, 19 avril 2002; Azerbaïdjan, Doc UN. CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001; Ouzbékistan, Doc UN. CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001; Vénézuéla, Doc UN. CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001; Syrie, Doc UN. CCPR/CO/71/SYR, 24 avril 2001; Kirghizstan, Doc UN. CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000; et Congo, Doc UN. CCPR/C/79/Add.118, 27 mars 2000.

⁴⁸ Voir *Mikheyev c. Russie*, *Cantoral Benavides c. Pérou* et autres affaires discutées en détail infra au II (ii) et (iii).

⁴⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, Doc UN. E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003, para.39; Recommandations générales du rapporteur spécial contre la torture, Doc UN. E/CN.4/2003/68, para. 26(i); Voir également la résolution adoptée par l'Assemblée générale sur le rapport du troisième comité: "toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, doivent en être tenus pour responsables et sévèrement punis et que les systèmes juridiques nationaux doivent garantir que les victimes en obtiendront réparation, se verront accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficieront d'une réadaptation socio médicale et médicale appropriée, et encourage la mise en place de centres de réadaptation pour les victimes de la torture" au para. 2.

⁵⁰ Principe 2 des Principes d'Istanbul, Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, Adoptés par la Résolution de l'Assemblée générale 55/89 Annexe, 4 décembre 2000.

⁵¹ Adopté par la Résolution de l'Assemblée générale 43/173 du 9 décembre 1988. Principe 33 (4): "Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié".

fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire⁵³ spécifient tous que les plaintes en matière de torture doivent être instruites "rapidement".

II. Droits et obligations de fond

(i) Accès rapide aux procédures de dépôt de plainte et au juge

Toute personne se prétendant victime de torture doit jouir d'un accès effectif à une procédure de plainte. A cette fin, les détenus comme les autres personnes doivent être informés au plus tôt des recours et mécanismes de plainte existants⁵⁴, doivent avoir accès rapidement à un avocat, un médecin et à leur famille⁵⁵ ainsi que, dans le cas de non nationaux, aux représentants diplomatiques et consulaires⁵⁶. Ils doivent être en mesure de déposer plainte auprès des organes compétents de façon confidentielle⁵⁷, sans formalisme et sans délai.

Le droit d'être entendu rapidement par un juge (*habeas corpus*) revêt une importance particulière pour le droit de porter plainte en matière de torture. Bien que l'objet premier de l'*habeas corpus* soit de prévenir les détentions arbitraires, c'est aussi souvent la première et seule possibilité pour un détenu de se plaindre d'avoir subi des tortures devant un organe indépendant. Comme l'a indiqué la Cour interaméricaine des droits de l'homme:

"Dans les affaires impliquant une privation de liberté..., le recours d'*habeas corpus* constitue une garantie judiciaire indispensable, le plus sûr moyen d'assurer la liberté, de contrôler le respect de la vie et de l'intégrité physique des détenus, et d'éviter les disparitions ou l'absence d'information sur les centres de détention, ainsi que de

⁵² Règle 36 (4): "A moins qu'elle ne soit manifestement futile, toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié".

⁵³ *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Doc UN. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

⁵⁴ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Bolivie, Doc UN. CCPR/C/79/Add.74, 1 mai 1997, para.28; Principe 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci après Ensemble de Principes) et Règle 35 des Normes minimales de traitement des prisonniers. Selon le Comité européen pour la prévention de la torture : "Les droits des personnes privées de liberté n'auront guère de valeur si celles-ci ne connaissent pas leur existence. En conséquence, il est impératif que les personnes détenues par la police soient expressément informées de leurs droits, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent. Pour ce faire, un formulaire précisant de façon simple ces droits doit être systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur détention. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits." Comité européen pour la prévention de la torture, les normes du CPT, 12ème Rapport général d'activités, Conseil de l'Europe, Octobre 2001, CPT/Inf (2002) 15, para.44.

⁵⁵ CPT, 12ème Rapport général d'activités para.40: "Depuis le début de ses activités, le CPT a toujours plaidé en faveur d'une trinité de droits pour les personnes détenues par la police: les droits à l'accès à un avocat et à un médecin ainsi que le droit pour les personnes concernées de pouvoir informer un proche ou un tiers de leur détention" Principes 15-19 de l'Ensemble de Principes.

⁵⁶ Principe 16 (2) de l'Ensemble de principes; Règle 38 des Normes minimales de traitement des prisonniers. La Cour Internationale de Justice a, dans l'affaire *LaGrand (Allemagne contre Etats unis d'Amérique)*, para.77 et l'affaire *Avena et autres nationaux mexicains (Mexique contre Etats unis d'Amérique)*, reconnu que l'article 36(1) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires créait des droits individuels pour les nationaux concernés.

⁵⁷ Voir Comité contre la torture, Rapport du gouvernement de Chypre sur la visite du CPT du 22 au 30 mai 2000, CPT/Inf (2003) 1, para.41: "Le droit pour les détenus d'avoir confidentiellement accès aux autorités compétentes est une sauvegarde supplémentaire importante dans la lutte contre les mauvais traitements. A cet égard, la délégation du CPT a noté que les autorités pénitentiaires ont installé des urnes fermées à clés permettant aux détenus d'avoir accès au Directeur de la prison centrale de Nicosie ainsi qu'à la direction de la prison. Il s'agit d'une heureuse initiative qui pourrait être étendue pour permettre aux prisonniers d'entrer en contact avec des organes totalement indépendants de l'administration pénitentiaire". Voir également le Principe 33 de l'Ensemble de principes : "Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert".

protéger les individus de la torture ou autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant”⁵⁸.

Le droit d'*habeas corpus* est expressément garanti par l'article 5 (3) et (4) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 (5) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu que le droit d'*habeas corpus* est partie intégrante du droit à un procès tel que prévu à l'article 7(1) (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.⁵⁹ L'article 9 (3) du pacte sur les droits civils et politiques dispose que : "Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré".

Le Comité des droits de l'homme, interprétant ce droit :

“...rappelle que ... toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires... un tel délai ne devrait pas excéder quelques jours”.⁶⁰

Ce même Comité a régulièrement conclu que la période séparant l'arrestation de la présentation à un juge a été excessive, en violation du Pacte. Dans une série de décisions, il a indiqué que des délais de 3 jours,⁶¹ 5 jours,⁶² 6 jours,⁶³ 7 jours,⁶⁴ 11 jours,⁶⁵ 3 semaines,⁶⁶ 6 semaines,⁶⁷ et 218 jours,⁶⁸ étaient excessifs, et que le Pacte avait donc été violé. La Cour européenne des droits de l'homme a quant à elle conclu que des délais de 4 jours et 6 heures⁶⁹, de plus de 14 jours⁷⁰, et d'au moins 16 et 23 jours de détention,⁷¹ "sans être présenté à un juge ou autre officier judiciaire ne satisfait pas l'exigence de rapidité prévue à l'article 5(3)"⁷². La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans une

⁵⁸ *La Cantuta c. Pérou*, para.111, et *Advisory Opinion, Judicial guarantees in states of emergency (Article 27 (2), 25 and 8 American Convention on Human Rights*, para.35.

⁵⁹ *Zegveld et Ephrem c. Erythrée*, paras.55, 56 et *Article 19 c. Erythrée*, para.96.

⁶⁰ *Willy Wenga Ilombe et Nsii Luanda Shandwe c. République Démocratique du Congo*, para.6.3; *Rawle Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, para.7.6; *Silbert Daley c. Jamaïque*, para.7.1; *Louisa DBousroual c. Algérie*, para.9.6; *Abdukarim Boimurodo c. Tadjikistan*, para.7.4; *Rafael Marques de Morais c. Angola*, para.6.3; *Ali Medjnoune c. Algérie*, para.8.7.

⁶¹ *Rostislav Borisenko c. Hongrie*, para.7.4.

⁶² *Abdumalik Nazarov c. Ouzbekistan*, para.6.2.

⁶³ *Rawle Kennedy c. Trinité et Tobago*, para.7.6.

⁶⁴ *Safarmo Kurbanova c. Tadjikistan*, para.7.2.

⁶⁵ *Dennis Lobban c. Jamaïque*, para.8.3.

⁶⁶ *Beresford Whyte c. Jamaïque* para.9.1.

⁶⁷ *Silbert Dale c. Jamaïque*, para.7.1.

⁶⁸ *Ali Medjnoune c. Algérie*, para.8.7

⁶⁹ *Brogan contre Royaume Uni*, para.62.

⁷⁰ *Aksoy c. Turquie*, para.66.

⁷¹ *Demir et autres c. Turquie*, para.40.

⁷² *Aksoy c. Turquie*, para.66.

affaire relative au recours d'*amparo*, similaire à l'*habeas corpus*, a considéré que statuer sur le recours d'*amparo* 21 jours après son dépôt était un délai "clairement excessif"⁷³.

On peut déduire de la jurisprudence pertinente les normes suivantes:

- Le droit d' *habeas corpus* est indérogeable et ne peut être suspendu en cas d'urgence;⁷⁴
- Toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée à un juge dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les jours suivants;⁷⁵
- Toute détention au secret qui excède une période très courte constitue une violation du droit à être présenté sans délai à un juge;⁷⁶
- Informer un(e) détenu(e) des charges pesant contre lui/elle n'est pas suffisant, l'Etat doit garantir qu'il/elle soit présenté(e) à une personne exerçant des fonctions judiciaires⁷⁷;
- Obtenir du procureur confirmation de la détention ne suffit pas, car cette confirmation doit émaner d'une autorité judiciaire (impartiale)⁷⁸.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également conclu à la violation de l'article 9 (3) dans les affaires où la procédure pénale nationale ne permet qu'un appel auprès d'autorités de poursuite, et où il ne peut être fait appel de la détention devant une juridiction,⁷⁹ y compris lorsque cette détention relève de la mise en œuvre de législations antiterroristes.⁸⁰

S'agissant du délai entre une requête d'*habeas corpus* et son examen, la CEDH a jugé qu'un délai de 23 jours violait l'article 5(4)⁸¹. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a plusieurs fois statué sur l'effectivité des recours d'*habeas corpus* dans des affaires de disparition, analysant la célérité comme facteur d'appréciation de l'efficacité générale.⁸² Dans l'affaire *Juan Humberto Sanchez v. Honduras*, la Cour a jugé le délai de 8 jours qui fut

⁷³ *Tibi c. Equateur*, para.134.

⁷⁴ Comité des droits de l'homme, Commentaire général 29, para.16; Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Advisory Opinion, Judicial guarantees in states of emergency (Article 27 (2), 25 et 8; Convention américaine des droits de l'homme, paras.25, 26; *Castillo-Petruzzi et autres c. Pérou*, para.188; *Aksoy c. Turquie*, paras.76 et suiv.; *Article 19 c. Erythrée*, para.96.

⁷⁵ Voir la jurisprudence citée au paragraphe précédent.

⁷⁶ *Teran Jijon c. Equateur*, para.5.3; *Rafael Marques de Morais c. Angola*, para.6.3; *Fatma Zohra Boucherf c. Algérie* para.9.5; *Ali Medjnoune c. Algérie*, para.8.7 et *Louisa Bousroual c. Algérie*, para.9.6; *Abdukarim Boimurodov c. Tadjikistan*, para.7.4. Pour la jurisprudence régionale, voir le jugement de la Cour interaméricaine *Cantoral Benavides v. Peru*, paras.81 et suiv.; *Kurt contre Turquie*, paras.122 et suiv. et *Article 19 c. Erythrée* para.100.

⁷⁷ *Beresford Whyte c. Jamaïque*, para.9.1.

⁷⁸ *Platonov c. Fédération de Russie*, para.7.2: "Le Comité fait observer que l'objet du paragraphe 3 de l'article 9 est de garantir que la détention des personnes accusées d'une infraction pénale soit soumise au contrôle du juge, et rappelle qu'il est inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire qu'il soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions à traiter. Dans les circonstances de la présente affaire, le Comité n'est pas convaincu que le procureur puisse être considéré comme ayant l'objectivité et l'impartialité institutionnelles nécessaires pour être qualifié d'«autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» au sens du paragraphe 3 de l'article 9." Voir également *Kulomin c. Hongrie*, para.11.3; *Darmon Sultanova c. Ouzbékistan*, para.7.7 et *Yuri Bandajevsky c. Biélorussie*, para.10.3.

⁷⁹ *Saimijon et Malokhat Bazarov c. Ouzbékistan*, para.8.2.

⁸⁰ *Yuri Bandajevsky c. Biélorussie*, para.10.3; *Marlem Carranza Alegre c. Pérou*, para.7.3.

⁸¹ *Rehbock c. Slovénie*, paras.85, 86.

⁸² *Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador*, paras.75 et suiv. et *Gomez-Paquiyaui Brothers v. Peru*, para.97 et *La Cantuta v. Peru*, para.111.

nécessaire au juge saisi pour transmettre à la cour compétente la requête d'habeas corpus comme un retard tendant à rendre le recours inefficace.⁸³

(ii) L'ouverture d'une enquête

De manière générale, "... les autorités ont l'obligation de procéder immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, sans que le motif du soupçon ait une importance particulière".⁸⁴ Comme l'a rappelé la Cour Européenne des droits de l'homme: "...quelles que soient les modalités retenues, les autorités doivent agir dès qu'une plainte officielle est déposée. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête s'il existe des indications suffisamment précises donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitement"⁸⁵. L'emploi des termes "automatiquement" ou "aussitôt" implique que les Etats ont obligation d'ouvrir une enquête dès réception d'informations sur de crédibles allégations de torture.

Il n'y a pas de critère fermement établi pour préciser la notion de "rapide" ou "immédiate". La jurisprudence indique que ces termes doivent être interprétés dans leur sens littéral. Cependant, les organes conventionnels des droits de l'homme offrent peu d'indications sur ce qui constitue un délai inacceptable. Il n'existe pas de règle claire fixant un laps de temps précis, ni de facteurs à prendre en compte pour apprécier les délais. Pas plus qu'il n'existe de raisonnement constant sur la raison pour laquelle tel délai constitue une violation des obligations d'un état partie. De nombreuses décisions constatent simplement que le délai nécessaire à telle ou telle mesure constitue une violation. Il faut donc s'en remettre à l'approche au cas par cas des organes conventionnels.

Le Comité contre la Torture a ainsi considéré que des retards dans l'ouverture d'une enquête sur plainte pour torture ou mauvais traitement constituaient une violation de la Convention. Le nombre de jours de retards cités sont les suivants:

- 14 jours;⁸⁶
- respectivement 10 mois⁸⁷ et 15 mois;⁸⁸
- 34 mois;⁸⁹
- 7 années.⁹⁰

Le Comité contre la torture retient que l'absence de protestation de la victime de torture contre ces longueurs n'excuse en rien les retards dans l'examen des plaintes.⁹¹

⁸³ *Humberto Sanchez v. Honduras*, para.122.

⁸⁴ *Dhaou Belgacem Thabti c. Tunisie*, para.10.4. Voir également *Bouabdallah Ltaief c. Tunisie*, para.10.4; *Imed Abdelli c. Tunisie*, para. 10.4.

⁸⁵ *Bati et autres c. Turquie*, para.133.

⁸⁶ *Encarnación Blanco Abad c. Espagne*, paras.8.4, 8.5.

⁸⁷ *Khaled M'Barek c. Tunisie*, para.11.5.

⁸⁸ *Qani Halimi-Nedzibi c. Autriche*, para.13.5.

⁸⁹ *Jovica Dimitrov c. Serbie Monténégro*, para.7.2.

⁹⁰ *Ali Ben Salem c. Tunisie*, para.16.7.

⁹¹ *Blanco Abad c. Espagne*, para.8.7.

Le Comité des droits de l'homme a affirmé dans son Observation générale 20 que, " les plaintes doivent être instruites sans délai et de façon impartiale par les autorités compétentes afin de rendre ce recours efficace". Il n'a pas précisé le sens de "sans délai" mais l'a apprécié au cas par cas, considérant par exemple qu'un délai de 3 mois pour l'ouverture d'une enquête ne pouvait satisfaire cette obligation⁹².

La Cour Européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que les autorités n'avaient pas mené les enquêtes de manière prompte et diligente, mais elle n'a jamais défini le sens de "prompte" ni dégagé de critères uniformes en ce sens. Lorsqu'elle a eu à connaître d'affaires de torture, la Cour contrôle si les "autorités ont réagi à la plainte avec efficacité et en temps voulu"⁹³ Comme elle l'a exposé dans l'affaire *Bati contre Turquie*:

"Nul doute qu'une exigence de célérité et de diligence raisonnables est implicite dans ce contexte. S'il peut arriver que des obstacles ou difficultés empêchent une enquête de progresser dans une situation particulière, il reste que la prompte ouverture d'une enquête par les autorités peut, d'une manière générale, être considérée comme capitale pour maintenir la confiance du public et son adhésion à l'Etat de droit et pour prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration."⁹⁴

La jurisprudence de la Cour montre que l'ouverture de l'enquête ne doit pas être inutilement retardée, et qu'elle doit être menée dans un délai raisonnable après réception de la plainte.⁹⁵

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'affaire *Cantoral Benavides v Peru*, s'est référée à l'article 8 de la Convention Interaméricaine de prévention et de répression de la torture, qui "pose clairement l'obligation des Etats d'agir de façon immédiate et habituelle dans de telles affaires (qui concernait une enquête sur des faits de torture)", optant ainsi pour un sens littéral de la notion.⁹⁶ Dans l'affaire *Maritza Urrutia* la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a clarifié la portée de l'obligation d'ouvrir d'office une enquête immédiate en indiquant que:

"L'article 8 de la Convention Interaméricaine contre la torture⁹⁷ pose clairement l'obligation pour les Etats d'agir d'office et avec célérité dans de telles affaires, quand bien même la victime s'abstiendrait d'agir. C'est pourquoi la Cour a jugé que 'dans des procédures relatives à des violations des droits de l'homme l'Etat ne peut

⁹² *Rajapakse c. Sri Lanka*, para.9.4.

⁹³ *Labita c. Italie*, para.131.

⁹⁴ *Bati et autres c. Turquie*, para.136.

⁹⁵ *Çiçek c. Turquie*, para.149; *Timurtas c. Turquie*, para.89. Voir également *Tekin c. Turquie*, para. 67; et *Labita c. Italie*, para.133.

⁹⁶ *Cantoral Benavides v. Peru*, para.189 et, *Gutierrez-Soler v Colombia*, para.54: "La Cour considère que, eu égard à l'obligation générale des Etats Parties de respecter et garantir les droits des personnes soumises à leur juridiction prévue à l'article 1(1) de la convention américaine, l'état a l'obligation de débiter sans délai une enquête efficace permettant l'identification, le jugement et la condamnation des responsables, chaque fois qu'il y a une accusation ou une raison sérieuse de croire qu'un acte de torture a été commis en violation de l'article 5 de la convention américaine. De plus, cette action relève spécifiquement des articles 1,6 et 8 de la convention interaméricaine contre la torture, qui obligent les Etats parties à prendre toute mesure à même de prévenir et réprimer tous les actes de torture relevant de leur juridiction, ainsi qu'à garantir que tous les cas de torture seront traités de manière impartiale".

⁹⁷ L'article 8 de la convention interaméricaine de prévention et de répression de la torture dispose que: "...encas d'accusation ou de raison sérieuse de croire qu'un acte de torture relevant de leur juridiction a été commis, les Etats parties s'assurent que les autorités compétentes se saisissent d'office, conduisent une enquête sur les faits, et le cas échéant engagent des poursuites pénales".

invoquer pour sa défense le fait que le plaignant est dans l'impossibilité de produire des preuves, qui, dans de nombreux cas, ne peuvent être obtenues sans la coopération de l'Etat'. Dans la présente affaire, l'Etat n'a pas agi conformément à ces dispositions."⁹⁸

(iii) Des enquêtes diligentes

Dans l'affaire *Encarnacion Blanco Abad contre Espagne*, l'enquête a duré 10 mois, avec des périodes de un à trois mois entre le recueil des témoignages et l'examen des preuves médico-légales. Le Comité des Nations Unies contre la torture a considéré ces délais comme des retards inacceptables. Dans l'affaire *Mikheyev contre Fédération de Russie* la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi résumé sa position sur la notion de "diligence" de l'enquête:

"L'enquête doit être menée avec diligence. Dans les affaires relatives aux articles 2 et 3 de la Convention, où l'efficacité de l'enquête officielle était en question, la Cour a souvent évalué si les autorités avaient réagi à la plainte avec célérité et en temps voulu. (voir *Labita c Italie* [GC], no.26772/95, § 133 et suiv., CEDH 2000-IV). Il a été tenu compte du point de départ de l'enquête, des retards dans le recueil des témoignages (voir *Timurtaş contre Turquie*, no. 23531/94, § 89, CEDH 2000-VI, § 67), ainsi que de la durée de l'enquête préliminaire (voir *Indelicato c. Italie*, no. 31143/96, § 37, 18 octobre 2001).⁹⁹"

Dans l'affaire *Mikheyev* la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'absence de diligence et d'efficacité pour plusieurs motifs:

- (i) En l'absence du dossier d'enquête, la Cour ne peut "savoir quand et de quelle manière la preuve a été obtenue";
- (ii) Il y a eu de nombreuses omissions lors de l'enquête préliminaire, concernant la recherche du lieu présumé des tortures et l'interrogation de témoins potentiels ;
- (iii) "nombre de mesures d'enquêtes ont été prises avec un retard excessif", comme le fait que le rapport d'examen médico légal de Mikheyev n'a été remis que cinq semaines après les faits; ou encore le délai de deux années avant l'organisation de l'identification des suspects, l'interrogation de témoins plus de deux ans après l'incident et l'examen psychiatrique lui aussi conduit plus de deux ans après les faits;
- (iv) Le temps précieux perdu en raison de la discontinuité de l'enquête résultant des actes répétés de ré ouverture pour des preuves et raisonnements quasiment identiques".¹⁰⁰

Le raisonnement de la Cour conduit à des conclusions importantes:

- (i) L'Etat partie doit fournir des informations fiables sur les différentes étapes de l'enquête pour démontrer que l'enquête répond aux normes applicables;
- (ii) Des omissions ou défaillances concernant l'enquête ne constituent pas à proprement parler des retards, mais de l'inaction. Cependant, lorsque l'enquête perdure, il est difficile de distinguer inaction continue et retards;

⁹⁸ *Maritza Urrutia v. Guatemala*, para.128. Pour une jurisprudence plus récente, voir également *Castro-Castro v Peru*, paras.378 et suiv.

⁹⁹ *Mikheyev c. Russie*, para.109.

¹⁰⁰ *Mikheyev c. Russie*, para.111 et suiv.

- (iii) Le raisonnement de la Cour montre le lien étroit entre la rapidité et l'efficacité d'une enquête, puisque les Etats doivent "prendre toute mesure raisonnable pour réunir les preuves de l'incident, y compris, entre autres, les témoins oculaires, le preuves médico-légales, etc..."¹⁰¹
- (iv) Les retards liés aux procédures d'ouverture et de suspensions d'enquêtes, et l'absence de respect de ces procédures peuvent constituer des violations de la Convention.

La Cour Interaméricaine des droits de l'homme a analysé la notion de respect du "délai raisonnable" dans l'affaire *Serrano-Cruz Sisters* dans laquelle la procédure est "demeurée au stade de l'enquête pendant environ 7 ans et 10 mois..."¹⁰² La Cour :

" a considéré que trois éléments devaient être pris en compte pour déterminer si le délai dans lequel l'enquête a été conduite est raisonnable (au sens de l'article 8 (1) de la convention américaine): a) le niveau de complexité de l'affaire; b) l'activité procédurale des parties en cause, et c) la conduite des autorités judiciaires."¹⁰³

Dans l'affaire *Maritza Urrutia* (Guatemala), l'enquête pour enlèvement et torture présumés fut ouverte en août 1992. La victime fut convoquée à comparaître à travers son père, qui n'avait aucun contact avec elle. Suite à sa non présentation, les autorités nationales n'ont pas ouvert d'enquête criminelle. Le bureau du Procureur Général reçut le dossier en juin 1995, mais ne prit aucune mesure. La Cour interaméricaine des droits de l'homme estime que:

"(para.125) En s'abstenant d'enquêter efficacement pendant 11 ans sur un cas de violation des droits de l'homme et de punir les responsables, l'Etat a manqué à son obligation de respecter les droits établis par la convention et de garantir à la victime la jouissance libre et entière de ces droits (et) (para.127) ... il a été prouvé dans cette affaire que Maritza Urrutia a été torturée, circonstance qui fait peser sur l'Etat une obligation particulière d'enquêter. A cet égard, comme le montrent les preuves, les autorités administratives et judiciaires se sont abstenues d'ouvrir officiellement une enquête sur les faits allégués de crimes de torture, malgré la Résolution du Médiateur du Guatemala du 6 octobre 1992, qui concluait à la violation, entre autres, du droit de Maritza Urrutia à un traitement humain, et exigeait du gouvernement "une enquête efficace et une rapide clarification des faits."

Cette affaire est une notable illustration du manque de suivi dans les systèmes où des institutions en charge des droits de l'homme, comme un médiateur, peuvent connaître d'une affaire et recommander aux autorités nationales certaines actions, mais ne sont pas suivis d'effet. Ceci aboutit à des retards qui, en cas d'absence de volonté de poursuivre, sont indéfinis.

Dans son opinion concordante dans l'affaire *Mack Chang v Guatemala*, le Juge Sergio Garcia Ramirez a analysé et commenté la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de délais :

¹⁰¹ Ibid., para.108.

¹⁰² *Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador*, para.68.

¹⁰³ Ibid., para.67. *Las Palmeras v. Colombia* (Merits), para.63; *19 Tradesmen v. Colombia*, paras.189 et suiv.; *Pueblo Bello Massacre v. Colombia*, para.171 et *Ximenez-Lopez v. Brazil*, paras.196 et suiv.

“Un retard prolongé peut, en tant que tel violer gravement le principe du délai raisonnable, quelles que soient ces considérations indicatives. Dans une affaire, la Cour interaméricaine a considéré que cinq années répondait à l'exigence de délai raisonnable (Affaire Genie Lacayo, Jugement du 29 janvier 1997, Series C No. 30, para. 81), et dans une autre, que le délai de cinquante mois ‘excède de loin le "délai raisonnable" évoqué dans la convention américaine (Affaire Suárez Rosero, Jugement du 12 novembre 1997, cit., Series C No. 35, para. 73). Comme je l'ai déjà dit, la notion de "délai raisonnable" , dans sa composante temporelle évidente, englobe non seulement la procédure contre une personne donnée, mais également la procédure liée à la nécessaire réparation en matière criminelle. Dans la présente affaire, ces procédures dans leurs différents aspects ont plus que doublé la durée de l'affaire sans qu'une décision finale n'ait été prise. Au moment de ce jugement, après plus de 13 années, la procédure criminelle est toujours en cours et le pourvoi en cassation toujours pendant, de sorte que le jugement final qui décidera de la culpabilité et de la peine des personnes responsables de l'exécution extrajudiciaire de Myrna Mack Chang n'a toujours pas été rendu”¹⁰⁴

2.3. Poursuites efficaces et condamnation des responsables de torture

Le droit international impose aux Etats d'ériger les actes de torture en crime en vertu du droit pénal national. Il fait également obligation aux Etats d'enquêter dans le but de traduire en justice les suspects contre lesquels existent des preuves crédibles de torture, lorsque ces suspects se trouvent sur leur territoire, et à moins qu'ils ne soient extradés¹⁰⁵. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies:

“les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Comme dans le cas où un État partie s’abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art. 7), les exécutions sommaires et arbitraires (art. 6)”¹⁰⁶

Il n'existe pas de norme spécifique sur le droit et donc l'obligation des Etats de juger les responsables de torture en toute diligence. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Andreu contre Colombie*:¹⁰⁷ “... le Pacte ne garantit pas aux individus le droit d'exiger de l'Etat qu'il poursuive pénalement une autre personne... Le Comité considère néanmoins que pèse sur l'Etat partie un devoir d'enquêter minutieusement sur toute allégation de violation des droits de l'homme, en particulier s'agissant de disparitions forcées et violations du droit à la vie, ainsi qu'un devoir de poursuivre pénalement, juger et condamner les responsables de ces violations. A fortiori ce devoir s'impose-t-il dans les affaires pour lesquelles les auteurs de ces violations ont été identifiés”.

¹⁰⁴ *Myrna Mack Chang V. Guatemala*, Reasoned Concurring Opinion Of Judge Sergio García Ramírez To The Judgment In Mack Chang V. Guatemala of November 25, 2003, para.272.

¹⁰⁵ Voir en particulier les articles 4 à 9 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

¹⁰⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale N°31, para.18

¹⁰⁷ *Federico Andreu c. Colombie*, para.8.6.

S'agissant des affaires de torture, le Comité des droits de l'homme a indiqué dans l'affaire *Rajapakse contre Sri Lanka*:

“La rapidité et l'efficacité sont particulièrement importantes dans le jugement des affaires de torture. L'information générale fournie par l'État partie concernant le volume de travail des tribunaux internes semblerait indiquer qu'il ne sera pas statué avant un certain temps dans la procédure devant la Haute Cour et, partant, dans l'affaire devant la Cour suprême concernant la violation des droits fondamentaux de l'auteur. Le Comité estime que l'État partie ne saurait éluder ses responsabilités découlant du Pacte en faisant valoir que les tribunaux internes traitent l'affaire, alors que les recours invoqués par l'État partie ont été de toute évidence différés et sont, semble-t-il, inefficaces. Pour ces motifs, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 2, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte”¹⁰⁸

Des Cours ont également eu à connaître d'affaires dans lesquelles les retards de procédure ont conduit à la prescription. Dans de telles affaires, les retards étaient tels qu'ils ont abouti à un déni de justice pour les victimes.¹⁰⁹

2.4. L'absence d'enquête efficace, de poursuite et de condamnation en tant que forme de torture ou de mauvais traitement.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a retenu dans plusieurs affaires de disparition que l'absence d'enquête efficace et l'impunité qui en résulte constitue une violation du droit des proches parents à un traitement humain. La raison en est l'impact sur la sûreté et le bien être psychologique des victimes, ainsi que l'anxiété, l'angoisse et l'abattement liés au déni de justice.¹¹⁰

La Cour européenne des droits de l'homme a souvent considéré que l'absence d'enquête efficace et de poursuites des allégations de torture constitue un motif de violation substantielle de l'interdiction de la torture (Article 3). Cependant, elle a également conclu que des carences dans l'enquête sur des disparitions forcées, tels que les retards de procédure, ainsi que l'absence d'information des proches "sont des éléments concourant à la souffrance du demandeur", et peuvent constituer des mauvais traitements au sens de l'Article 3 de la Convention¹¹¹

La possibilité que des retards de procédure, en particulier les détentions arbitraires prolongées, puissent en eux même constituer des actes de torture ou des mauvais traitements a été soulevée à propos des conditions de détentions à Guantanamo Bay.¹¹² Les organes conventionnels des droits de l'homme ont considéré dans leur jurisprudence relative au "couloir de la mort" (détention prolongée dans une unité spéciale des condamnés à mort en attente d'exécution), qu'une détention prolongée pouvait constituer une violation

¹⁰⁸ *Rajapakse c. Sri Lanka*, para.9.5. Voir aussi l'affaire *Dingiri Banda c. Sri Lanka*, para.7.3. où le comité des droits de l'homme a conclu que la procédure dans une affaire de torture toujours en cours après plus de sept ans était excessivement longue et inefficace, et prenant en considération que l'Etat partie n'avait fixé aucun délai pour l'examen de l'affaire.

¹⁰⁹ Voir en particulier la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren et al v Venezuela*, para.141; *Trujillo-Oroza v Bolivia* (Merits), para.102 et *Las Palmeras v Colombia* (Merits), para.69.

¹¹⁰ *Mapiripán massacre v Colombia*, paras.145, 146; *19 Tradesmen v Colombia*, para.215.

¹¹¹ *Kukayev c. Russie*, para.108; *Magomadov et Magomadov c. Russie*, paras.119, 120; *Alikhadzhiyeva c. Russie*, paras.81, 82; *Orhan c. Turquie*, par.358 et suiv. et *Kurt c. Turquie*, paras.133, 134.

¹¹² Conseil des droits de l'homme, 'Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay,' Doc UN. E/CN.4/2006/120 (27 février 2006)

de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹¹³ La Cour européenne des droits de l'homme a également sanctionné des violations dans des affaires où les conditions de détention étaient telles que, combinées à la durée de la détention, elles constituaient un traitement dégradant.¹¹⁴ Le Comité des droits de l'homme, a reconnu dans l'affaire *Mr. C contre Australie* que la détention prolongée d'un détenu souffrant de graves troubles mentaux constituait une violation de l'article 7 en ce que l'Etat partie "n'a pas pris les mesures nécessaires à l'amélioration de la santé mentale défaillante de l'auteur".¹¹⁵

Ces affaires n'abordent cependant pas directement la question de savoir si, et dans quelles circonstances, une détention prolongée sans jugement constitue en soi une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un élément convainquant peut être tiré du fait que le recours à une telle détention, notamment en tant que stratégie d'épuisement du détenu afin de recueillir ses aveux ou de le punir, inflige un tel niveau de souffrance et de douleur qu'il peut constituer en soi un mauvais traitement, sinon un acte de torture. Le raisonnement du Comité des droits de l'homme dans la décision *Mr. C contre Australie* trouve d'autant plus à s'appliquer dans les affaires où la détention prolongée sans jugement est utilisée pour, ou cause inévitablement des souffrances psychologiques sans que l'Etat n'agisse pour accélérer la procédure ni soulager ces souffrances psychologiques par tout moyen, y compris la libération du détenu.

¹¹³Voir la décision du Comité des droits de l'homme *Wilson c. Philippines*, para.7.4 (avec des références complémentaires à la jurisprudence du Comité).

¹¹⁴ *Alver c. Estonie*, para.56 et *Dougoz c. Grèce*, para.48.

¹¹⁵ *Mr. C. c. Australie*, para.8.4.

2.5. Combattre les retards dans les affaires de torture: garantir des enquêtes et poursuites rapides et efficaces

2.5.1. Porter l'affaire devant un organe conventionnel des droits de l'homme

a) Admissibilité: des voies de recours internes excessivement longues

Les victimes de torture dont les plaintes ne sont pas instruites rapidement ou dont l'affaire n'est pas traitée avec diligence peuvent invoquer la règle internationale ci-dessus en demandant aux autorités nationales d'enquête ou de poursuite de prendre les mesures nécessaires, et aux juridictions saisies de l'affaire d'accélérer la procédure. Cela est conforme à la règle générale de procédure qui exige l'épuisement des voies de recours internes avant toute requête au niveau international.

Comme l'a exposé la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Jawara contre Gambie*:

“La justification de la règle de l'épuisement des recours internes tant dans la Charte que dans les autres instruments internationaux des droits de l'homme est de s'assurer qu'avant que le cas ne soit examiné par un organe international, l'Etat visé a eu l'opportunité de remédier à la situation par son propre système national. Cela évite à la Commission de jouer le rôle d'un tribunal de première instance, mais plutôt celui d'un organe de dernier recours.”¹¹⁶

Un requérant est censé épuiser des voies de recours :

“... existantes, efficace et satisfaisantes... Une voie de recours est considérée comme existante lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par le requérant, elle est efficace si elle offre des perspectives de réussite et elle est satisfaisante lorsqu'elle est à même de donner satisfaction au plaignant”¹¹⁷.

Inversement, les voies de recours n'ont pas à être épuisées lorsqu'elles sont "excessivement longues"¹¹⁸. Un principe général veut que le requérant ne peut se contenter d'affirmer que les recours internes seront excessivement longs. Il doit s'attacher à épuiser les recours internes, à moins qu'il apparaisse de manière évidente que ces recours sont lents et /ou inefficaces.¹¹⁹ Lorsqu'il est démontré que ces recours sont *prima facie* excessivement longs, la charge de la preuve est alors reversée.¹²⁰

Les recours internes sont reconnus comme excessivement longs et donc inefficaces lorsque:

¹¹⁶ *Jawara c. Gambie*, para.31.

¹¹⁷ *Ibid*, paras.31, 32.

¹¹⁸ Ceci est expressément reconnu par l'article 22 (5) (b) de la convention contre la torture, l'Article 5 (2) du protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques, l'Article 46 (2) (b) de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, l'article 56(5) de la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples. Bien que cela ne figure pas explicitement à l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans l'affaire *Mikheyev contre Russie* (Requête no. 77617/01) que les recours excessivement longs ne sont pas des recours utiles et n'ont donc pas à être épuisés.

¹¹⁹ Voir *Las Palmeras v. Colombia* (Preliminary Objections), para.38; *Aksoy contre Turquie*, paras.52 et suiv.; *Amnesty International contre Soudan*, paras.29 et suiv.; *Dingiri Banda c. Sri Lanka*, para.6.4.

¹²⁰ Conformément au principe général appliqué par l'ensemble des organes conventionnels de protection des droits de l'homme, selon lequel c'est à l'Etat partie de prouver que le recours existe et est utile; voir par exemple *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, paras.63, 64. Voir également *Rajapakse c. Sri Lanka*, paras. 6.1, 6.2.; *Las Palmeras v. Colombia* (Preliminary Objections), para.38; *Ilhan c. Turquie*, paras.56 et suiv.; *Jawara c. Gambie*, paras.33, 34.

- Les enquêtes et/ou poursuites des allégations de torture ont été excessivement voire indéfiniment retardées;¹²¹
- Il s'agit de violations massives des droits de l'homme ;¹²²
- Les procédures sont en cours depuis très longtemps, souvent plusieurs années, sans qu'une justification satisfaisante soit trouvée à ces délais de jugement.¹²³

Ce qui relève d'un délai raisonnable dans tel ou tel cas dépend des données de l'affaire. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, a conclu dans l'affaire *Fernando contre Sri Lanka* que le délai de dix huit mois pour un cas de torture et de conditions de détention devant la Magistrates Cour et la Cour Suprême ne constituait pas un recours "excessivement long"¹²⁴. Dans l'affaire *Pimentel contre Philippines*, le Comité a retenu que la procédure interne de reconnaissance d'un jugement étranger de réparation pour les victimes de torture n'était pas "excessivement longue", en ce que la Cour Suprême des Philippines avait rendu une décision favorable et rouvert l'affaire.¹²⁵ En revanche, un retard de trois ans dans l'examen d'un cas de torture dans l'affaire *Rajapakse contre Sri Lanka*, et une période de huit ans pour statuer sur des questions de frais de justice dans une branche de l'affaire *Pimentel contre Philippines* ont conduit à considérer ces recours respectifs comme "excessivement longs".¹²⁶

b) Le fond: prouver une violation

Une fois l'affaire déclarée recevable, le requérant doit démontrer l'existence d'un retard dont l'Etat partie est responsable. Il peut démontrer que les autorités nationales ont eu connaissance d'allégations de torture et n'ont pas agi et/ou n'ont pas pris de mesures particulières d'enquête avant une certaine date ou très tardivement. Mettre en évidence que ces carences dans les enquêtes sont courantes dans des affaires similaires et font donc partie d'une pratique répandue sinon systématique renforcera la cause du requérant. L'Etat partie devra alors réfuter l'argument en démontrant en quoi ce délais n'était pas excessif nonobstant son obligation d'enquêter rapidement et de manière diligente.

c) Mesures provisoires et réparations accordées par les organes conventionnels des droits de l'homme

En cas de violation reconnue, les avocats peuvent choisir parmi un éventail de réparations. L'existence de ces différentes réparations dépendra du droit national positif et de la pratique des Cours régionales des droits de l'homme et des organes conventionnels concernés. Ainsi la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné des réparations importantes, y

¹²¹ *Jovica Dimitrov c. Serbie Monténégro*, para.6.1; *Dragan Dimitrijevic c. Serbie Monténégro*, para.6.2.

¹²² *Amnesty International et autres c. Soudan*, paras.29 et suiv.

¹²³ Voir en particulier la jurisprudence du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Rajapakse c. Sri Lanka*, paras.6.1, 6.2., et *Bandara Dingi c. Sri Lanka*, para.6.4.

¹²⁴ *Fernando c. Sri Lanka*, para.8.2.

¹²⁵ *Pimentel c. Philippines*, para.8.2.

¹²⁶ *Ibid.*, para.8.3. et *Rajapakse c. Sri Lanka*, paras.6.1, 6.2.

compris l'obligation pour l'Etat de mener des enquêtes et de modifier sa législation¹²⁷. Cela contraste avec la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, qui tend à se limiter à des mesures de restitution et de compensation lorsqu'elle accorde une "juste satisfaction"¹²⁸. Dans ce contexte, les avocats peuvent demander les mesures et réparations suivantes en cas de retard dans les enquêtes en matière de torture:

Mesures Provisoires

- Demander à l'organe conventionnel concerné d'adopter des mesures provisoires. Les Cours régionales des droits de l'homme et organes conventionnels peuvent ordonner de telles mesures dès lors que l'affaire semble recevable et qu'il apparaît que le requérant subirait un préjudice irréparable si aucune action n'était entreprise, préjudice qui ne pourrait être réparé par une indemnité ou autres mesures ultérieures.¹²⁹ Ces mesures provisoires sont surtout ordonnées en cas de violation imminente, comme le refoulement en violation de la convention contre la torture¹³⁰ ou encore pour protéger contre les menaces¹³¹. Il peut aussi être soutenu que l'absence d'enquête efficace entre la saisine de l'organe des droits de l'homme et sa décision finale est irrémédiable lorsque des preuves cruciales vont disparaître en raison de ce retard. Il se peut qu'une cour ou un organe de suivi des droits de l'homme soit ouvert à ce raisonnement, lorsqu'il existe des preuves crédibles d'une violation et qu'il peut être démontré que seul le recueil en temps voulu de certaines preuves comme un rapport médical permettra d'assurer à la victime son droit à un recours utile. Les mesures provisoires peuvent donc consister en des ordres de conservation de certains types de preuves qui ne seraient plus disponibles ultérieurement si de telles mesures n'étaient pas prises.

Réparations finales

- Des réparations pécuniaires (matérielles) pour toute dépense engagée en raison des retards dans le commencement ou le cours de l'enquête (comme les frais induits par le recueil des preuves qui n'ont pu être collectées par les autorités compétentes);¹³²
- Des réparations non pécuniaires (morales) pour toute douleur ou souffrance causée par les retards de la procédure, tels que la profonde anxiété et le

¹²⁷ Article 63 (1) de la convention américaine des droits de l'homme. Voir, pour la richesse de la jurisprudence de la Cour interaméricaine sur les recours, par exemple, *Castro-Castro v Peru*, paras.410 et suiv.; *Tibi v Ecuador*, paras. 222 et suiv. et *Blanco-Romero v Venezuela*, paras.66 et suiv.

¹²⁸ Article 41 de la Convention européenne des droits de l'homme. Voir, s'agissant des réparations dans les affaires de torture, *Mikheyev c. Russie*, paras.146 et suiv. et *Selmouni c. France*, paras.120 et suiv. Dans les affaires de torture ou de traitement ou peine inhumain ou dégradant où les individus sont illégalement détenus, la Cour européenne des droits de l'homme peut, en plus de réparations, ordonner la libération de la personne ainsi détenue, voir *Assanidze c. Georgie*, paras.202, 203 et *Ilascu et autres c. Russie et Moldavie*, para.490.

¹²⁹ Voir Article 63 (2) de la Convention américaine des droits de l'homme et *Shamajev et autres contre Georgia et Russie*, para.473.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Voir par exemple *Digna Ochoa and Placido et al.* (Mexico), Provisional Measures.

¹³² La Cour interaméricaine des droits de l'homme a accordé des réparations pécuniaires pour déni de justice même hors de toute demande, dès lors qu'elle présume un tel préjudice; Voir *Las Palmeras v Colombia* (Reparations and Costs) para.53 (a) et *Trujillo-Oroza v Bolivia* (Reparations and Costs), para.74 (a) et (b) (affaires de disparitions forcées). Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture déclarent généralement que l'Etat doit accorder une réparation sans distinguer selon les réparations pécuniaires ou non pécuniaires et, en cas de violation de l'article 7 ou des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture, précisent pour quel type de dommage matériel le montant de la réparation est dû.

sentiment d'injustice provoqués par le comportement des autorités nationales compétentes ;¹³³

- Ordonner l'ouverture d'une enquête et/ou la conduite d'une enquête efficace, ou encore ordonner des poursuites, en précisant que ces étapes doivent être accomplies sans retard supplémentaire¹³⁴; assurer aux victimes de violations un accès effectif aux procédures d'enquêtes;¹³⁵
- Des modifications législatives et administratives nécessaires pour limiter les retards à l'avenir. Il peut s'agir de l'abrogation de lois d'amnistie et de délais de prescription trop courts, comme de l'adoption de règles claires et de délais applicables à la conduite des enquêtes¹³⁶. Ce dernier élément peut également inclure la mise en place de recours judiciaires accessibles aux plaignants pour solliciter des enquêtes rapides. La nature des mesures administratives demandées dépendra des causes du retard dans le pays concerné, sachant qu'elles peuvent recouvrir des demandes de réformes institutionnelles, telle que la création d'unités spéciales dédiées aux enquêtes en matière de torture, ou la formation aux méthodes d'enquête¹³⁷.

2.5.2. L'action des Etats pour se conformer à leurs obligations

L'absence d'enquête rapide comme les retards tout au long de la procédure résultent le plus souvent d'une multitude de facteurs, depuis les politiques publiques, la législation et la procédure pénale, jusqu'à l'agencement institutionnel et les moyens disponibles. Ces carences ne sont généralement que l'un des aspects des défaillances structurelles plus larges qui affectent l'efficacité des enquêtes et procédures. Les réponses à de telles défaillances ne doivent donc pas se limiter aux seules actions sur la question des retards:

L'adoption de politiques publiques

L'adoption d'une politique globale ou d'un plan anti-torture constitue idéalement le point de départ de la lutte contre les retards et l'impunité en matière de torture. Une telle politique témoignerait à la fois d'une importante prise de conscience de la part du gouvernement et/ou des autorités nationales compétentes des faiblesses de leur système et d'une volonté de remédier à ces carences.

A la lumière de la jurisprudence des organes régionaux et internationaux de contrôle des traités de droits de l'homme, cette politique devrait astreindre les autorités nationales à adopter les mesures suivantes en cas d'allégations de torture, afin de satisfaire à leurs obligations internationales et ce faisant de donner l'exemple de bonnes pratiques dans la lutte contre l'impunité:

¹³³ De manière constante, la Cour interaméricaine a accordé des réparations non pécuniaires pour les retards dans les affaires d'exécution extra-judiciaire, disparition et torture, voir en particulier *19 Tradersmen v Colombia*, para. 250 (b); *Gutierrez-Soler v Colombia*, para.84 (a); *Mapiripán Massacre v Colombia*, para.284; *Pueblo Bello Massacre v Colombia*, para.256; *Serrano-Cruz sisters v. El Salvador*, paras.113 et suiv.; *Moiwana community v Suriname*, para.94; *Caracazo v Venezuela*, para.66; *Castro-Castro v Peru*, para.432 (i) et *Bulacio v Argentina*, para.101.

¹³⁴ Voir *Tibi v Ecuador*, para.258 et *José Antonio Coronel et al. v. Colombia*, para.10: "Le Comité demande à l'Etat partie de conclure sans délai l'enquête sur la violation des articles 6 et 7 et d'accélérer la procédure criminelle contre les auteurs devant les juridictions pénales ordinaires".

¹³⁵ *Tibi v. Ecuador*, para.258. Voir également *Aksoy contre Turquie*, para.98 (en tant qu'obligation de l'Etat partie en vertu de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme).

¹³⁶ Voir en particulier *Montero-Aranguen et al. v. Venezuela*, para.141.

¹³⁷ Voir, par exemple, l'exigence de vulgariser et mettre en œuvre le protocole d'Istanbul, *Gutierrez-Soler v. Colombia*, paras.109, 110.

- Ouvrir systématiquement une enquête dès réception d'une plainte pour torture ou d'informations crédibles sur la commission d'actes de torture;
- Prendre des mesures d'enquête aussi rapidement que possible. Perquisitionner les lieux supposés de torture, ordonner un examen médical, interroger les auteurs présumés et recueillir les témoignages des témoins sont parmi les actes qui doivent intervenir au plus vite dans les affaires de torture, si possible dans les premières semaines de l'enquête;
- Conserver dans le dossier la date de chacune de ces mesure d'enquête;
- Se conformer aux décisions de réouverture de l'enquête et accomplir les actes additionnels aussi rapidement que possible;
- Suspendre tout responsable officiel contre lequel existe une suspicion raisonnable qu'il a commis des actes de torture;
- Etablir l'identité les responsables de torture grâce aux registres de détention (garde à vue), déclarations des témoins et identification, puis les inculper aussi rapidement que possible pour des crimes punis de peines appropriées.

Réformes législatives

La législation joue un rôle capital dans l'instauration des procédures de plainte et du cadre permettant des enquêtes rapides et efficaces. Une législation appropriée devrait comporter:

- L'institution ou la facilitation des procédures de plainte, en particulier en obligeant les autorités à répondre dans un délai précis.
- La possibilité pour les autorités compétentes d'ouvrir une enquête d'office¹³⁸.
- Abroger toute législation qui pourrait conduire à retarder ou empêcher les enquêtes, comme l'amnistie, l'immunité ou les autorisations administratives préalables à l'enquête¹³⁹.
- Instituer des délais pour la clôture des enquêtes, ainsi que pour certaines phases spécifiques¹⁴⁰.
- Conférer aux organes d'enquête l'autorité nécessaire pour conduire des enquêtes rapides et efficaces, comme leur garantir l'accès aux installations militaires et policières;
- Accorder aux victimes des droits procéduraux et des recours leur permettant de contester l'inaction ou d'accélérer la procédure¹⁴¹.
- Prévoir une infraction pénale de forfaiture lorsque les officiers enquêteurs ne conduisent pas les actions requises¹⁴².

Cette législation doit être accompagnée de règles administratives telles que des circulaires, pour guider l'action des autorités nationales, et en particulier:

- des instructions claires pour agir rapidement dans les affaires de torture;
- des instructions claires sur la conduite des différentes étapes de l'enquête;

¹³⁸ Voir par exemple en Géorgie les Articles 24 (4), 261, 263, 264 du récent Code de procédure pénale et, pour plus d'informations: REDRESS/Article 42, *Georgia at the Crossroads: Time to ensure justice and accountability for torture*, August 2005.

¹³⁹ *Barrios Altos v. Peru* (Reparations and Costs), para.44 (b) et les Observations finales du Comité contre la torture: Turquie, Doc UN. CAT/C/CR/30/5, 27 Mai 2003, para.4 c (aspects positifs: "...la suppression de l'obligation d'avoir une autorisation administrative pour engager des poursuites à l'encontre d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat...").

¹⁴⁰ Voir par exemple l'article 271 du Code de procédure pénale de Géorgie de 2005.

¹⁴¹ Voir en particulier la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'absence de délai raisonnable dans les procédures en vertu de l'article 6 et la nécessité de prendre des mesures internes pour remédier à ces violations en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits d'homme, raisonnement qui peut être étendu à la phase d'enquête et de poursuites, voir *Kudla c. Pologne*, paras.150 et suiv.

¹⁴² Voir par exemple l'article 203 du Code pénal amendé des Philippines.

- des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui ne suivent pas ces étapes.

Réformes institutionnelles et procédurales

La réforme des organes d'enquête et de poursuite doit leur permettre d'être suffisamment indépendants, de disposer de pouvoir d'enquête et de ressources adéquats et être soumis à un contrôle satisfaisant.

- Indépendance: tout organe en charge d'une enquête pour torture doit être préservé de tout conflit d'intérêt qui pourrait naître de liens institutionnels trop forts, et pouvoir agir indépendamment de toute considération politique¹⁴³.
- Ressources: l'absence de moyens suffisants conduit souvent à l'inaction ou à des raccourcis de la part des organes d'enquête. Les agents publics travaillant pour des organes trop peu financés sont également plus exposés à la corruption, qui peut retarder voire bloquer les enquêtes¹⁴⁴. Il faut donc que les organes chargés des enquêtes soient dotés des ressources adéquates pour conduire des enquêtes avec efficacité.
- Compétence: les enquêteurs doivent recevoir une formation sur la conduite avec habileté et rapidité des différentes phases de l'enquête sans recourir à des moyens illégaux comme les mauvais traitements. A cette fin, des enquêteurs et/ou des unités spécialisés pourraient être créés pour les enquêtes en matière de torture. Les responsables des enquêtes devraient pouvoir être formés aux méthodes adéquates d'enquête en matière de torture, comme celles préconisées par le protocole d'Istanbul¹⁴⁵.
- Pouvoirs et procédures: les organes d'enquêtes doivent être revêtus de pouvoirs leur permettant de conduire des enquêtes efficaces et en temps voulu, soutenus par des procédures qui permettent de rendre compte de l'enquête et donnent aux plaignants le droit d'être informés et la possibilité de réclamer des actes d'enquêtes (voir ci-dessus à propos de la législation)
- Contrôle des procédures: les organes d'enquête devraient mettre en œuvre des mécanismes internes pour garantir à tout moment une enquête rapide et efficace sur les affaires de torture, comme des sanctions disciplinaires en cas de défaillance lors des différentes phases de l'enquête. A ces mécanismes internes il faudrait ajouter le contrôle externe par d'autres organes, chargés d'analyser si les enquêtes ont été conduites avec diligence et efficacité conformément aux normes internes et internationales.¹⁴⁶

Le rôle de l'institution judiciaire:

L'institution judiciaire joue un rôle crucial pour garantir tant une enquête prompte et des poursuites que le jugement rapide des auteurs de torture. Dans la phase d'enquête, les tribunaux peuvent, selon les systèmes, ordonner des mesures d'enquêtes, contrôler l'enquête et statuer sur des appels formés au cours de l'enquête, sur la suspension de la procédure ou les chefs d'accusation. Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine des droits de l'homme:

¹⁴³ Voir par exemple l'Ombudsman de la police d'Irlande du Nord: www.policeombudsman.org.

¹⁴⁴ Ainsi par exemple en Russie, voir, Demos, *Reforming law enforcement: overcoming arbitrary work practices*, Moscow, 2005.

¹⁴⁵ Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, remis au Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, 9 août 1999. Voir également *Gutierrez-Soler v Colombia*, para.110.

¹⁴⁶ REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux*, pp.40 et suiv.

“La fonction des autorités judiciaires qui interviennent dans les procédures ne se limite pas à assurer un procès équitable pour la défense, mais recouvre également, dans un délai raisonnable, le droit des victimes ou de leurs proches parents à connaître la vérité sur les faits et la condamnation des coupables. Le droit à une garantie judiciaire efficace exige des magistrats conduisant la procédure qu'ils évitent les retards inutiles, cause de l'impunité et obstacle à la nécessaire garantie judiciaire des droits de l'homme (note omise).”¹⁴⁷

La législation doit permettre aux tribunaux de:

- Examiner en temps voulu les requêtes d'*habeas corpus* de tout détenu et agir en cas de plainte pour torture à cette occasion, en particulier en ouvrant une enquête ou en ordonnant aux autorités compétentes de le faire;
- Ordonner les actes d'enquêtes nécessaires;
- Statuer sur les requêtes arguant que certaines mesures d'enquête ne sont pas conduites à temps;
- Juger de l'opportunité des décisions de refus d'enquête ou de suspension d'une enquête;
- Traiter en priorité les affaires de torture lorsque l'intérêt de la justice le réclame.

Ces pouvoirs et droits procéduraux doivent être doublés de mesures tendant à renforcer la capacité judiciaire des tribunaux, en particulier la gestion des dossiers, qui permet aux tribunaux de réguler efficacement leur volume d'affaires¹⁴⁸.

Droits des victimes

En parallèle, la législation devrait accorder aux requérants le droit de:

- Porter plainte contre les actes de torture en temps voulu, soit par *habeas corpus* soit par d'autres recours;
- Être informés de l'état de l'enquête et des procédures tout au long de l'affaire;
- Former appel devant les tribunaux contre les décisions des organes d'enquête relatives à la conduite de l'enquête;
- Demander aux tribunaux d'ordonner aux autorités la réalisation de certains actes d'enquête, aussi bien que d'accélérer ces mesures;
- Contester durant le procès toute motion de procédure qui pourrait substantiellement retarder l'affaire.

3. Retards dans le jugement des demandes en réparation

3.1. De longues procédures judiciaires

a) les retards causés par l'absence d'enquête efficace

Dans certains systèmes juridiques, les tribunaux ne peuvent accorder de réparations pour torture tant que l'affaire n'est pas statuée au pénal. C'est le cas des systèmes qui prévoient

¹⁴⁷ *Serrellon-Garzia v Honduras*, para.151.

¹⁴⁸ Pour un exemple d'analyse du système national du Sri Lanka, voir, *The Eradication of Law Delays, Final Report, Committee appointed to recommend amendments to the practice and procedure in investigations and courts*, 2 April 2004.

la constitution de partie civile (poursuites civiles au cours d'un procès pénal). Une demande de réparation restera alors pendante tant que l'enquête criminelle et le jugement dureront.

Même dans le cas où l'issue d'une requête civile ou constitutionnelle est indépendante des poursuites pénales, l'absence d'enquête prompte et efficace peut retarder voire contrarier les demandes de réparations. Une victime de torture peut être dans l'impossibilité d'identifier l'auteur des faits, ce qui peut être un préalable à toute procédure. En l'absence d'enquête efficace, les victimes doivent faire face à d'autres obstacles majeurs pour obtenir des preuves nécessaires au soutien leur cause (civile), ce qui peut aboutir à des retards s'agissant de preuves médicales ou autres que les victimes doivent alors rechercher elles mêmes. De plus, l'absence d'enquête efficace signifie souvent que les auteurs sont encore en poste ou soutenus par leur apparente impunité, ce qui accroît les risques de harcèlement ou de menace contre les victimes ou les témoins aux fins de retrait de leur plainte ou de transaction extrajudiciaire¹⁴⁹. Les auteurs des faits ou leurs proches peuvent également faire pression sur les avocats des victimes de torture ou sur les défenseurs des droits de l'homme soutenant une plainte¹⁵⁰. Ces menaces peuvent conduire les avocats à décliner une affaire, les victimes et les témoins à hésiter à donner des preuves, et ainsi à créer un climat peu propice à la poursuite de la procédure.

Etude de cas: Rajapakse contre Sri Lanka

En Avril 2002, **Sundara Arachchige Lalith Rajapakse** fut détenu par plusieurs officiers de police et accusé de vol. Lors de sa détention, les officiers de police lui infligèrent diverses formes de torture pour obtenir de force des aveux. Suite à ces actes de torture, Rajapakse a du être conduit dans plusieurs hôpitaux et demeura inconscient plus de deux semaines. En mai 2002, il a été "présenté à un juge, qui a pris connaissance du rapport médical établi par l'hôpital national. Le rapport, non daté, fait état d'encéphalite traumatique due à des violences comme diagnostic le plus probable"¹⁵¹. Malgré ces preuves, trois mois se sont écoulés avant qu'une enquête criminelle soit ouverte. Les inculpations ne sont intervenues que deux ans après la commission des faits et l'affaire était toujours pendante, après plus de quatre années, lorsque le Comité des droits de l'homme a rendu son avis sur cette plainte.

Rajapakse a également engagé une procédure devant la Cour suprême du Sri Lanka pour violation de ses droits fondamentaux. Les audiences sur la plainte relative à ses droits fondamentaux ont été reportées maintes fois, au motif qu'aucun jugement ne pouvait intervenir dans l'attente du verdict de la Haute Cour dans le procès pénal, sachant qu'une décision défavorable aux défendeurs dans la première affaire leur serait préjudiciable dans la seconde¹⁵². Ainsi la requête sur les droits fondamentaux resta suspendue pendant plus de quatre ans. Le Comité des droits de l'homme a conclu que ce retard constituait une violation de l'Article 2(3) lu conjointement avec l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

L'affaire Rajapakse n'est pas un cas isolé; elle illustre le schéma des retards répétés et importants dans le traitement des requêtes liées aux droits fondamentaux devant la Cour Suprême dans des affaires où, en parallèle, des enquêtes criminelles traînent en longueur pendant des années. Ainsi les défaillances récurrentes dans les enquêtes pour torture viennent saper les requêtes sur les droits fondamentaux. Ces retards importants sont source

¹⁴⁹ Par exemple, pour le Bangladesh, voir REDRESS, *Torture in Bangladesh 1971-2004, Making international commitments a reality and providing justice and reparations to victims*, August 2004, p.38.

¹⁵⁰ Pour une vue d'ensemble, *Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hilal Jinani, Additif, Résumé des affaires transmises aux gouvernements et des réponses reçues*, A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007.

¹⁵¹ *Rajapakse c. Sri Lanka*, para.2.3.

¹⁵² *Ibid.*, para.9.4.

d'insécurité pour les victimes de torture, et, compte tenu du temps et des efforts consacrés à ces demandes au regard des réparations escomptées, préjudicent au droit d'accès à la justice. Etant donné que la Cour suprême n'a pas réévalué le montants des compensations allouées en fonction du taux élevé d'inflation (au moins 10% et même 13,6% en 2006), tout retard conduit, de façon mécanique sinon délibérée, à diminuer la valeur réelle des compensations par rapport à ce qu'elles devraient être si la Cour statuait rapidement. Ainsi le lien entre des enquêtes criminelles trop longues et l'examen des requêtes sur les droits fondamentaux tend à affaiblir l'efficacité des recours constitutionnels au Sri Lanka.

b) Retards dans le jugement des demandes de réparation pour torture

Dans des systèmes souffrant de carences récurrentes dans l'administration de la justice, les demandes en réparation dans les affaires de torture peuvent subir les mêmes retards que toute procédure au civil. Administrer efficacement la justice reste un défi constant même dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués et les mieux financés; il est donc peu surprenant que nombre d'entre eux ne parviennent pas à rendre la justice en temps voulu.¹⁵³ Ces défaillances sont encore plus marquées lorsqu'un système judiciaire s'est effondré du fait d'un conflit armé.¹⁵⁴ Dans d'autres pays, des retards démesurés, comme ceux observés pour les procès en appel aux Philippines¹⁵⁵, soit onze années, sont dus à une combinaison de facteurs. Il s'agit en premier lieu d'une législation inappropriée, "l'inutile complexité des procédures judiciaires combinée à un volume excessif d'affaires atteignant les cours de degré supérieur"¹⁵⁶ ainsi que l'absence de recours permettant d'accélérer les procédures.¹⁵⁷ Autre facteur important, le manque de moyens, qui entraîne un faible ratio magistrats/population, une pénurie de personnel de locaux et d'équipements, la corruption (des personnels administratifs, des magistrats et des avocats)¹⁵⁸ et qui de plus contribue à une mauvaise gestion des affaires.¹⁵⁹ Ainsi s'accumule un énorme volume d'affaires en instance, et ces retards excessifs sont alors considérés, à contre cœur, comme inévitables dans le système judiciaire.¹⁶⁰ A leur tour, ces phénomènes entament la confiance dans le système judiciaire, affaiblissent le droit d'accès à la justice et encouragent une culture de

¹⁵³ *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, M. Leandro Despouy, Doc UN. A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, paras.18 et suiv., en particulier para.20.

¹⁵⁴ *Ibid.* Pour un exemple national, voir *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, M. Leandro Despouy, *Note préliminaire sur la mission en République Démocratique du Congo*, A/HRC/4/25/Add.3, 24 mai 2007.

¹⁵⁵ Juge Dolores Espanol, *the Philippines: Towards Significant Judicial Reform*, in Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems', p. 260.

¹⁵⁶ *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, M. Leandro Despouy, Doc UN. A/HRC/4/25, 18 janvier 2007, para.20.

¹⁵⁷ A cet égard, voir la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et en particulier l'affaire *Kudla c. Pologne*.

¹⁵⁸ Voir Transparency International, *Rapport Mondial sur la corruption 2007, La corruption dans les systèmes judiciaires*, et le *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, M. Leandro Despouy, Doc UN. A/HRC/4/25, 18 janvier 2007 para.19.

¹⁵⁹ *Ibid.*, para.20.

¹⁶⁰ Voir par exemple TI India, *Indolence in India's judiciary*, in Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' pp.215, 216 selon lequel, en février 2006, 33,635 affaires étaient pendantes devant la Cour Suprême; 3,341,040 devant les Hautes Cours (670 juges) et 25,306,458 devant les 13,204 tribunaux d de premier degré. L'article cite également le rapport d'un colloque sur 'Retards et corruption dans le système judiciaire indien et questions relatives à la réforme judiciaire' organisé par Transparency International Inde et Lok Sevak Sangh, à New Delhi, les 18 et 19 décembre 1999: "A la vitesse actuelle de jugement des affaires, il faudrait encore 350 années pour venir à bout des affaires en cours, même si aucune nouvelle affaire n'était ajoutée". Il est de plus en plus reconnu qu'une telle lenteur et ce volume d'affaires en cours sont en eux mêmes des facteurs de corruption, liée à la recherche de l'accélération des dossiers. Voir par exemple S.I. Laskar, *Bangladesh: Justice in Disarray*, Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' p.181.

règlement alternatif des litiges, peu adapté aux violations graves telles que la torture, ou extra judiciaires, voire une culture de justice privée et de violence.¹⁶¹

Etude de cas: *Aberca contre Ver*, Philippines.

En février 1983, vingt prisonniers politiques ont entamé une action civile en réparations pour la violation de leurs droits, dont celui d'être protégés de la torture, contre douze officiers militaires, et en particulier le Général en chef Fabian Ver en tant que chef de l'unité responsable de ces violations sous le régime Marcos. Les plaignants réclamaient une indemnité exemplaire en réparation du dommage physique et moral d'au moins 3,339,030.00 Pesos (environ \$72,000). Cette demande fut rejetée par une juridiction régionale de premier degré en novembre 1983 au motif, entre autres, que les défenseurs jouissaient d'une immunité. En 1988, à la suite de plusieurs tentatives de contestation de ce rejet, la Cour suprême des Philippines a finalement renversé la décision de rejet et renvoyé l'affaire à une juridiction régionale de premier degré.

En 1993, la Cour de Quezon City accorda des réparations pour les préjudices physiques, moraux et "exemplary", ainsi que la prise en charge des frais de justice, considérant que les défenseurs étaient conjointement et solidairement responsables des tortures et autres violations des droits de l'homme. Les défenseurs formèrent à leur tour appel de ce jugement et, dix ans plus tard, la Cour d'appel renversa le jugement de la cour de Quezon¹⁶². En 2007, le pourvoi contre la décision de la Cour d'appel était toujours pendant devant la Cour suprême. Ainsi aucun jugement final n'a pu être atteint après 24 années écoulées depuis l'ouverture de la procédure.

La question de l'accès rapide et efficace à la justice ne se limite pas au régime Marcos. Les retards excessifs sont systématiques dans la justice philippine, aggravant le volume d'affaires, tandis que l'explosion du contentieux n'est accompagnée ni d'une allocation de ressources adéquate ni d'infrastructures judiciaires.¹⁶³

c) Retards dans l'exécution des réparations

Retards et inexécution des décisions contre les entités publiques

La rapide exécution des jugements de réparations est partie intégrante de l'Etat de droit. La majeure partie des plaignants comprennent aisément qu'ils devront prouver leurs causes en justice. Mais ils trouvent souvent incompréhensible qu'il puisse y avoir des difficultés dans l'exécution de jugement qu'ils considèrent comme acquis. Ceci est d'autant plus vrai dans les affaires de violation de droits de l'homme comme la torture, où la déclaration de culpabilité est une reconnaissance publique que la version des faits présentée par les victimes était véridique ou en partie véridique, et que l'Etat, directement ou indirectement, en est responsable. Aussi des délais excessifs dans la mise en œuvre des jugements privent non seulement les survivants de la torture de la jouissance de réparations judiciaires, mais tendent également à diminuer sinon nier la reconnaissance publique attachée au jugement.

¹⁶¹ Sur le recours à la médiation, aux modes alternatifs de règlement des différends et à la justice coutumière, voir REDRESS, *Torture in Uganda, A Baseline Study*, p.46.

¹⁶² TFDP, *Breaking Impunity*, 2006, pp.1, 2 et Cheryl M. Arcibal, *Victims of rights abuses struggle to keep cases alive*, Manila Times, Special Report, 28 février 2005.

¹⁶³ Voir Jan Willem Bakker, *The Philippine Justice System, The Independence and Impartiality of the Judiciary and Human Rights from 1986 to 1997*, PIOOM, Leiden, 1997 et Judge Dolores Españaol, *The Philippines: Towards Significant Judicial Reform*, in Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' pp.258 et suiv.

Les plaignants dans les affaires de torture rencontreront la plupart du temps les mêmes difficultés à obtenir l'exécution d'un jugement contre les responsables de torture que tout plaignant dans une affaire civile. Les débiteurs n'ont pas les ressources nécessaires ou organisent par divers moyen leur insolvabilité. On pourrait penser que de telles difficultés ne se rencontrent pas lorsque le défenseur est l'Etat, normalement en mesure d'honorer sa dette. Et pourtant la réalité montre qu'il est souvent plus difficile encore d'obtenir l'exécution de jugement contre l'Etat.

L'absence de voies d'exécution reste un problème récurrent à travers le monde. Souvent aucune voie d'exécution n'est prévue s'agissant de l'Etat et ce dernier peut refuser d'exécuter un jugement pour montrer son mépris de certaines décisions, ou encore par soucis budgétaire ou incurie administrative. Ainsi en Géorgie, l'Etat a limité le montant total annuel des réparations pouvant être accordées chaque année pour comportement illégal des autorités étatiques, y compris pour torture, à 50,000/100,000 Lari (soit environ 28,000/56,000\$).¹⁶⁴ Dans d'autres affaires, le montant des réparations accordées à l'encontre de l'Etat a été réduit en appel pour motifs budgétaires.¹⁶⁵ De plus, les autorités étatiques semblent ignorer assez fréquemment les décisions judiciaires défavorables, laissant les plaignants pourtant victorieux les mains vides et à la merci du gouvernement.

166

Etude de cas: l'affaire Marcos, Philippines

En 1986, des victimes de graves violations commises par le régime Marcos ont initié une action en réparation aux Etats Unis. Ayant obtenu gain de cause devant les tribunaux américains en 1996, ces victimes ont tenté d'obtenir l'exécution du jugement aux Philippines. Cependant l'exécution a été significativement retardée pour des motifs de frais judiciaires. Les victimes ont alors contesté ces retards devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui a rendu ses conclusions sur cette affaire en avril 2007. Il a établi les faits comme suit:

“2.5 Le 20 mai 1997, cinq membres du groupe, dont le troisième auteur faisait partie, ont déposé une plainte contre la succession de Marcos auprès du tribunal régional de première instance de Makati City (Philippines), afin d'obtenir l'exécution du jugement rendu aux États-Unis. Les défendeurs ont répondu en déposant une motion de rejet, en affirmant que la somme de 400 pesos philippins (7,20 dollars des États-Unis) versée par chaque plaignant à titre de droits d'enregistrement était insuffisante. Le 9 septembre 1998, le tribunal régional de première instance a rejeté la plainte, au motif que les plaignants n'avaient pas versé le droit d'enregistrement de 472 millions de pesos philippins (8,4 millions de dollars des États-Unis) calculé sur la base du montant total de la demande (2,2 milliards de dollars des États-Unis). Le 10

¹⁶⁴ Il s'agit là d'une pratique administrative et non d'une disposition budgétaire. La somme globale était de 59 000 Lari en 2001, 50 000 Lari en 2002 et en 2003 et de 100,000 Lari en 2004.

¹⁶⁵ *Tamaz Shapatava contre Georgie*, requête pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme, et relative à un jugement de la Cour Suprême du 18 juin 2002. L'intéressé a demandé à être indemnisé à hauteur de 1 000 000 dollars américains en raison du préjudice moral résultant de sa détention illégale pendant un an. La Cour Suprême de Géorgie ne lui a accordé que 14 000 Lari au motif que le pays traverse une crise socio-économique et que la somme globale (50 000 Lari) réservée au budget est prévue pour des douzaines de personnes et ne peut donc être versée à un seul plaignant. Cette affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme sur la base de l'article 42, et au motif que la faiblesse de l'indemnisation démontre l'absence de recours utile en violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁶⁶ Les plaintes pour inaction dans l'exécution des jugements d'indemnisation contre l'Etat, formées à l'encontre des agents de l'Etat en charge de l'exécution des jugements (en vertu de l'article 18 de la Loi sur les voies d'exécution de 1999) ont jusqu'à présent échoué. Cette absence d'exécution est actuellement contestée sur la base de l'article 42, devant la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Kokashvili c. Georgie*.

novembre 1998, les auteurs ont déposé une requête en réexamen devant le même tribunal, qui l'a rejetée le 28 juillet 1999.

2.6. Le 4 août 1999, les cinq membres de l'action collective ont déposé, devant la Cour suprême des Philippines, en leur nom propre et au nom du groupe, une requête pour demander à la Cour de déterminer que le droit d'enregistrement était de 400 pesos philippins au lieu de 472 millions de pesos philippins. À la date où la communication a été soumise au Comité (11 octobre 2004), la Cour suprême n'avait pas statué sur cette requête, en dépit d'une demande de règlement rapide déposée par les requérants le 8 décembre 2003

4. Le 12 mai 2005, l'État partie a estimé que la communication était irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Selon lui, le 14 avril 2005, la Cour suprême a rendu sa décision dans l'affaire *Mijares et al. c. Hon. Ranada et al.*, confirmant que les auteurs devaient payer un droit d'enregistrement de 410 pesos philippins au lieu de 472 millions de pesos philippins au titre de leur requête pour obtenir l'exécution du jugement rendu par le tribunal de district des États-Unis à Hawaï. L'État partie conteste que les auteurs aient été privés d'un recours utile ¹⁶⁷

Le Comité des droits de l'homme a conclu que la durée des procédures d'exécution du jugement obtenu aux États-Unis a violé le principe d'égalité devant les tribunaux ainsi que le droit à un recours utile:

le Comité rappelle que le droit à l'égalité devant les tribunaux, au sens du paragraphe 1 de l'article 14, comporte un certain nombre de conditions, y compris la condition que la procédure devant les tribunaux soit conduite avec la célérité suffisante pour ne pas compromettre le principe d'équité (note omise). Il note que le tribunal régional de première instance (Regional Trial Court) et la Cour suprême ont mis huit ans pour examiner cette question subsidiaire et qu'ils lui ont consacré trois audiences, et que l'État partie n'a pas expliqué pourquoi il avait fallu tant de temps pour régler une question qui n'était pas d'une grande complexité. Pour cette raison, le Comité considère que la durée de la procédure en question a excédé un délai raisonnable, ce qui constitue une violation des droits conférés aux auteurs par le paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte" ¹⁶⁸

3. 2. Procédures administratives et devant les institutions nationales de droit de l'homme.

Les institutions nationales de protection des droits de l'homme jouent souvent un rôle important dans les enquêtes pour torture ainsi qu'à travers leurs recommandations en vue de réparations. Elles représentent souvent le seul espoir sérieux pour les victimes d'obtenir une quelconque réparation, notamment lorsque l'accès au système judiciaire est défaillant.

De nombreuses institutions nationales de droits de l'homme sont compétentes pour enquêter et recommander des réparations. Cependant, leurs enquêtes restent souvent limitées et incomplètes faute de pouvoirs et d'aptitudes suffisants. Ainsi, même lorsque ces organes recommandent des réparations, les autorités compétentes ne leur donnent pas effet, ou très tardivement, comme c'est le cas au Népal¹⁶⁹.

¹⁶⁷ *Pimentel et autres c. Philippines*, paras.2.4, 2.5., 2.6. et 4.

¹⁶⁸ *Ibid.*, para.9.2.

¹⁶⁹ Conclusions et recommandations du Comité contre la torture: Népal, Doc UN. CAT/C/NPL/CO/2, 13 avril 2007, para.29.

Dans une affaire soumise à la Commission des droits de l'homme d'Ouganda, (CDHU) un homme d'une quarantaine d'années avait été torturé dans une maison dissimulée durant l'"Opération Wembley" en 2002. En septembre 2005, une indemnité en réparation de 7 millions de shillings ougandais lui fut accordée aux dépens de l'Avocat général, payable dans le mois suivant, selon l'accord entre les parties conclu devant la Cour. Deux ans après cette décision, l'indemnité n'avait toujours pas été versée¹⁷⁰.

Ainsi, en 2007 plus d'un milliard de shillings ougandais de réparation restait en attente de versement. Interrogés par REDRESS, un groupe de victimes a exprimé son peu de confiance dans la CDHU en raison de sa lenteur, des retards et de l'absence d'exécution des décisions. Ils doutaient dès lors du sérieux de l'implication du gouvernement auprès de la CDHU compte tenu de la faiblesse de son personnel et de ses ressources. Des observateurs ont également relevé que le manque de transparence des appels formés contre les décisions de la CDHU ainsi que l'absence de fonds prévus par le gouvernement pour les réparations restaient les principales causes des retards¹⁷¹.

4. Recommandations

Un effort soutenu est nécessaire pour limiter tant les retards que leurs effets négatifs sur le droit à un recours et le droit à réparation des victimes de torture.

Avocats, barreaux et ONG

- *S'agissant des poursuites et enquêtes promptes et diligentes:*

Les avocats et les Ong devraient encourager les autorités à ouvrir rapidement une enquête sur toute allégation de torture, et à poursuivre les auteurs avec diligence. A cette fin, ils peuvent recourir aux mesures suivantes:

- Documenter intégralement toute démarche de la victime ou de son avocat, ainsi que les réponses reçues des autorités ou l'absence de réponse. Puis croiser toutes ces informations de façon à pouvoir démontrer si besoin l'existence d'une volonté délibérée de retard;
- Utiliser les recours d'*Habeas Corpus*, là où ils existent, pour dénoncer les faits de torture et réclamer une action rapide des autorités, y compris judiciaires;
- Mettre en œuvre les droits des victimes dans la procédure nationale pour être informé des mesures d'enquête, pour contraindre les autorités à exécuter des mesures d'enquête dans un délai précis, et pour faire appel des décisions de suspension ou d'arrêt de l'enquête;
- Saisir, là où une telle possibilité existe, un organe national des droits de l'homme ou un organe de contrôle lorsque les autorités nationales n'ouvrent pas d'enquête sur les allégations de torture ou ne conduisent pas l'enquête avec diligence;

¹⁷⁰ Information obtenue par REDRESS au cours d'entretiens avec des survivants de la torture en Ouganda, fin 2006 et début 2007.

¹⁷¹ REDRESS, *Torture in Uganda, A Baseline Study*, p.34.

- Mener une enquête parallèle en respectant les normes internationales et en utiliser les résultats pour contraindre les autorités à agir ou pour alimenter le contentieux;
- Lancer rapidement des poursuites à titre privé, là où c'est possible;
- Intervenir de façon stratégique (notamment à travers les *amicus curiae* et des interventions de tierce parties là où la procédure le permet) dans les affaires en cours en invoquant les normes internationales relatives à la rapidité et à l'efficacité des enquêtes;
- Recommander des réformes législatives à même de réduire les obstacles à la rapidité des enquêtes, telles que les règles d'immunité, ainsi que celles qui obligent les différents organes publics à prendre certains actes dans un délai précis dans les affaires de torture;
- Recommander l'adoption de réformes institutionnelles nécessaires pour améliorer la rapidité et l'efficacité des enquêtes et des poursuites, en se rapprochant des autorités compétentes et en appelant à plus de pouvoir et de moyens pour les affaires de torture;
- Après épuisement des recours internes, ou lorsque l'enquête ou les poursuites sont excessivement longues, saisir les organes conventionnels de protection des droits de l'homme pour demander des mesures utiles pour les victimes dans l'affaire en cause, et également pour établir des précédents qui pourraient amener les autorités nationales à modifier leur comportement.

Les avocats et les ONG doivent également éviter les retards dans les procédures et le jugement des affaires de torture. A cette fin, ils devraient envisager de:

- S'agissant des procédures judiciaires, y compris les réparations:

- Suivre le dossier de façon à ne pas contribuer soi-même à des retards évitables;
- Prendre note des retards de la procédure et en identifier les causes. Rassembler et analyser ces données en vue d'identifier les principales causes de retards et les éventuelles stratégies dilatoires;
- Identifier les principaux obstacles au jugement rapide des affaires de torture et agir au contentieux de façon stratégique, en invoquant le cas échéant les normes internationales, dans le but d'accélérer le jugement des affaires de torture au niveau national;
- Recommander l'adoption de réformes législatives, en particulier pour renforcer les droits des victimes de torture à un jugement rapide de leur affaire, comme par exemple faire en sorte que la décision sur les réparations ne dépendent pas du jugement au pénal.
- Recommander l'adoption de réformes institutionnelles tendant à améliorer l'administration de la justice, en particulier promouvoir l'accès à la justice et la capacité du système judiciaire à juger les affaires dans un délai raisonnable;
- Après épuisement des recours internes, ou lorsque la procédure est excessivement longue, saisir le cas échéant les organes conventionnels de droits de l'homme pour obtenir un recours efficace pour les victimes dans l'affaire en cause, mais aussi pour établir des précédents qui pourraient amener les autorités nationales à modifier leur comportement.

- S'agissant des procédures non judiciaires

- Chercher à utiliser les tribunaux ou autres organes compétents pour amener les organes non judiciaires comme les commissions de droits de l'homme ou commissions vérité et réconciliation à traiter rapidement les requêtes;

- Saisir les tribunaux ou autres autorités compétentes pour s'assurer que le gouvernement ou autres autorités publiques exécutent leurs obligations;
- Recommander l'adoption de réformes introduisant des délais, des contrôles voire des obligations d'agir pour donner effet à des décisions non judiciaires après l'écoulement d'un certain délai pour éviter les retards entre la décision et son exécution.

Gouvernements

Pour se conformer aux exigences internationales d'ouverture rapide d'une enquête sur des allégations de torture et de poursuites diligentes, les différentes autorités gouvernementales compétentes doivent:

- S'agissant des poursuites et enquêtes promptes et diligentes:

- Adopter une politique publique contre la torture, impliquant une volonté de combattre l'impunité en traitant rapidement les allégations de torture et en enquêtant, poursuivant et jugeant les responsables de torture avec diligence;
- Analyser la législation et la pratique afin d'identifier les obstacles juridiques à l'efficacité des enquêtes, tels que les lois d'amnistie, et identifier également les procédures qui permettent d'accélérer les enquêtes et les poursuites, notamment à travers le renforcement des droits des victimes dans la procédure; adopter, à l'issue de consultations avec des experts et la société civile, les nécessaires réformes ainsi identifiées;
- Identifier les causes de retard dans les enquêtes et les poursuites en matière de torture, et entreprendre des réformes structurelles et procédurales; créer un organe indépendant chargé soit d'enquêter promptement sur les allégations de torture, soit de superviser le travail des organes d'enquête, en particulier en matière de torture;
- Engager suffisamment de fonds dédiés aux mesures de réparation dans le budget annuel de l'Etat.

- S'agissant des procédures judiciaires, y compris les réparations:

- S'engager, dans le cadre d'une politique publique contre la torture, à assurer aux victimes de la torture un accès effectif à la justice et aux réparations, y compris l'examen de leurs demandes dans un délai raisonnable et la célérité de l'exécution des indemnisations;
- Analyser la législation et la pratique pour identifier les obstacles juridiques à la rapidité de l'examen des demandes de réparations, tels que le lien entre l'affaire au pénal et la demande civile, et identifier également les procédures qui permettent d'accélérer le jugement des demandes de réparations, telles que des procédures prioritaires;
- Analyser la législation et la pratique pour identifier les obstacles juridiques à l'exécution des décisions d'indemnisation dans un délai raisonnable;
- Identifier les causes de retard dans le jugement des demandes de réparations en matière de torture puis leur exécution, et entreprendre les réformes nécessaires, comme promouvoir une meilleure gestion des dossiers, des initiatives anti-corruption et une clarification des responsabilités s'agissant de la mise en œuvre des jugements.

- Engager suffisamment de fonds dédiés aux mesures de réparation dans le budget annuel de l'Etat.

- S'agissant des procédures non judiciaires

- S'engager, dans le cadre d'une politique publique contre la torture, à suivre rapidement les recommandations ou décisions des organes nationaux de droits de l'homme et/ou commission vérité et réconciliation ou tout autre organe similaire s'agissant des réparations à accorder aux victimes de torture;
- Analyser la législation et la pratique pour identifier les obstacles juridiques à l'exécution de ces décisions non juridictionnelles dans un délai raisonnable et élaborer des procédures propres à remédier à de tels retards. Adopter, à l'issue de consultations avec des experts et la société civile, les réformes nécessaires, telles que des directives internes clarifiant les responsabilités et les moyens d'exécution;
- Engager suffisamment de fonds dédiés aux mesures de réparation dans le budget annuel de l'Etat.

Systeme judiciaire

Les magistrats, collectivement ou à titre individuel, doivent agir de façon à limiter les retards excessifs dans les procédures en cause, et ainsi:

- S'agissant des poursuites et enquêtes promptes et diligentes

- Répondre avec célérité à toute allégation ou indice de torture lors des procédures d'*habeas corpus*, en ouvrant rapidement une enquête ou ordonnant aux organes compétents de s'en saisir rapidement;
- En tant qu'autorités de contrôle des lieux de détention, répondre avec célérité à toute allégation ou indice de torture en ouvrant rapidement une enquête ou ordonnant aux organes compétents de s'en saisir rapidement;
- En cas de saisine, astreindre les organes en charge de l'enquête à ouvrir rapidement une enquête et à effectuer en temps voulu des actes d'enquête précis;
- Là où les juges interviennent activement dans les enquêtes, conduire les différentes étapes de l'enquête avec diligence;
- Conduire les procès contre les personnes accusées de torture avec diligence, en respectant les droits des victimes et le droit de l'accusé à un procès équitable;
- S'agissant des cours suprêmes ou constitutionnelles, et lorsqu'une telle compétence est juridiquement possible, invalider les dispositions législatives qui freinent ou font obstacle aux enquêtes, recommander ou ordonner aux autorités compétentes d'entreprendre des réformes en cas de défaillances répétées.

- S'agissant des procédures judiciaires, y compris les réparations:

- Conduire toutes les procédures avec diligence, en particulier en ne faisant pas droit aux tactiques dilatoires des accusés ou défendeurs comme les demandes d'ajournement successifs, et le cas échéant retenir une procédure accélérée pour les affaires de torture;
- Améliorer la gestion des affaires pour réduire le stock des affaires existant;
- Prendre des mesures pour combattre la corruption, notamment la corruption dirigée vers le ralentissement des procédures dans les affaires de torture;
- S'agissant des cours suprêmes ou constitutionnelles, et lorsqu'une telle compétence est juridiquement possible, invalider les dispositions législatives qui freinent ou font obstacle aux jugements rapides des affaires de torture et à l'exécution des jugements,

recommander ou ordonner aux autorités compétentes d'entreprendre des réformes en cas de défaillances répétées;

- Recommander des réformes institutionnelles visant à améliorer le système judiciaire et la capacité des tribunaux à juger dans un délai raisonnable.

Commissions des droits de l'homme/ Commissions Vérité et Réconciliation

Les institutions nationales de protection des droits de l'homme ainsi que les commissions "Vérité et Réconciliation" ou autres organes similaires doivent s'assurer que leurs propres procédures sont conduites avec diligence et que leurs recommandations ou décisions sont mises en oeuvre dans un délai raisonnable. A cette fin elles peuvent:

- Examiner et/ou enquêter sur les allégations de torture ou demandes de réparation avec diligence;
- S'assurer de conduire les affaires de torture de façon à éviter les retards, au besoin en fixant des délais précis pour certains actes, et en réclamant des moyens supplémentaires si ceux existants ne permettent pas de répondre efficacement aux besoins;
- En cas de refus du gouvernement ou des autorités compétentes de suivre leurs avis, recourir à la voie judiciaire pour contraindre les autorités;
- En cas de retards systématiques des autorités pour mettre en oeuvre leurs décisions, réclamer que la législation leur accorde de nouveaux pouvoirs d'exécution.

Organes conventionnels de protection des droits de l'homme

Afin de clarifier les normes existantes, de renforcer les droits des victimes et de guider les Etats parties, les organes conventionnels de protection des droits de l'homme devraient prendre en compte les questions suivantes dans leur jurisprudence:

- S'agissant des poursuites et enquêtes promptes et diligentes:

- Clarifier la portée de l'obligation des Etats d'enquêter et de poursuivre dans les affaires de torture, notamment s'agissant de l'exécution dans un délai raisonnable des mesures d'enquêtes telles que prévues dans le Protocole d'Istanbul;
- Renforcer le droit des victimes à un recours utile en reconnaissant leur droit de participer activement à la procédure et d'être informés régulièrement de l'état de la procédure;
- Le cas échéant, les organes qui ne le font pas déjà, devraient respecter les pratiques suivantes dans leurs décisions:
- spécifier la nature et le montant du préjudice, en prenant en compte les souffrances causées par les retards;
- ordonner aux Etats concernés de conduire des enquêtes promptes et efficaces, au besoin en précisant les différentes étapes;
- engager l'Etat concerné à prendre toute mesure pour éviter la récurrence, notamment à travers des réformes législatives et institutionnelles, ainsi que des formations sur les normes, procédures et compétences pertinentes.

- S'agissant des procédures judiciaires, y compris les réparations:

- Développer leur jurisprudence sur les critères permettant de conclure qu'une procédure a été conduite dans un délai raisonnable, et sur l'obligation des Etats en la matière, notamment lorsque les retards sont le résultat de défaillances systématiques;

- Renforcer le droit des victimes à un recours utile en reconnaissant leur droit de participer activement à la procédure, et notamment d'actionner des recours forçant les autorités et les tribunaux à accélérer les procédures;
- Le cas échéant, les organes qui ne le font pas déjà, devraient respecter les pratiques suivantes dans leurs décisions:
- Dans les affaires pendantes, préciser comment l'Etat doit agir pour accélérer les procédures;
- spécifier la nature et le montant du préjudice, en prenant en compte les souffrances causées par les retards;
- engager l'Etat concerné à prendre toute mesure pour éviter la répétition des retards, notamment à travers des réformes législatives tendant à plus de rapidité dans l'examen des requêtes et l'exécution des jugements de réparations dans les affaires de torture, mais également à travers des réformes institutionnelles au sein du système judiciaire et des formations destinées aux magistrats et autres personnels sur les normes et procédures pertinentes.

Bibliographie

Normes Internationales

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, (Carte de Banjul) adoptée le 27 juin 1981, OAU Doc. CA/LEG/67/3 rev.5, 21 I.L.M. 58 (1982)

Convention américaine des droits de l'homme O.A.S. Série des Traités No. 36

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire Doc. UN A/RES/60/147, 16 décembre 2005

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Res. 43/173 A.G. du 9 décembre 1988

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Res. 39/46 A.G. Doc. U.N A/39/51 (1984)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (S.T.E. 5), Rome 4.XI.1950

Convention interaméricaine de prévention et de répression de la torture, O.A.S. Série des traités No. 67

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Doc. U.N A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Protocole d'Istanbul), adopté par la résolution de l'Assemblée générale 55/89 Annexe, 4 décembre 2000

Règles minimales de traitement des prisonniers, adoptées par le premier congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des criminels, Conseil Economique et Social, Rés. 663 C (XXIV) (31 juillet 1957) et 2076 (LXII) (13 mai 1977)

Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et de Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island), Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 32ème Session, 17 - 23 Octobre 2002, Banjul, Gambie.

Jurisprudence

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples:

Amnesty International et autres contre Soudan, Communications 48/90; 50/91; 52/91 et 89/93, novembre 1999, 13^{ème} Rapport d'activités.

Article 19 contre l'Erythrée, Communication 275/2003, Juin 2007, 22^{ème} Rapport d'activités

Jawara contre Gambie, Communications 147/95 et 149/46, mai 2000, 13^{ème} Rapport d'activités

Zegveld et Ephrem contre l'Erythrée, Communication 250/2002, novembre 2003, 17^{ème} Rapport d'activités

Comité contre la torture

Encarnación Blanco Abad contre Espagne, Communication n° 59/1996, Doc. UN CAT/C/20/D/59/1996

Dragan Dimitrijevic contre Serbie Monténégro, Communication n° 207/2002, Doc. UN CAT/C/33/D/207/2002

Jovica Dimitrov contre Serbie Monténégro, Communication n° 171/2000, Doc. UN CAT/C/34/D/171/2000

Bouabdallah Ltaief contre Tunisie, Communication n° 189/2001, Doc. UN CAT/C/31/D/189/2001

Halimi-Nedzibi contre Autriche, Communication n° 8/1991, Doc. UN CAT/C/11/D/8/1991

Khaled Ben M'Barek contre Tunisie, Communication n° 60/1996, Doc. UN CAT/C/23/D/60/1996

M. et Mme. Nikolić contre Serbie Monténégro, Communication n° 174/2000, Doc. UN CAT/C/35/D/174/2000

Henri Parot contre Espagne, Communication n° 6/1990, Doc. UN CAT/C/14/D/6/1990

Radivoje Ristic contre Yougoslavie, Communication n° 113/1998, Doc. UN CAT/C/26/D/113/1998

Ali Ben Salem contre Tunisie, Communication n° 269/2005, Doc. UN CAT/C/39/D/269/2005

Comité des droits de l'homme

Abdelli contre Tunisie, Communication n° 188/2001, Doc. UN CAT/C/31/D/188/2001

Alegre contre Pérou, Communication n° 1126/2002, Doc. UN CCPR/C/85/D/1126/2002

Andreu contre Colombie, Communication n° 563/1993, Doc. UN CCPR/C/55/D/563/1993

Banda contre Sri Lanka, Communication n° 1426/2005, Doc. UN CCPPJC/91/D/1426/2005

Bandajevsky contre Biélorussie, Communication n° 1100/2002, Doc. UN CCPR/C/86/D/1100/2002

Bazarov contre Ouzbékistan, Communication n° 959/2000, Doc. UN CCPR/C/87/D/959/2000

Boimurodov contre Tadjikistan, Communication n° 1042/2001, Doc. UN CCPR/C/85/D/1042/2001

Borisenko contre Hongrie, Communication n° 852/1999, Doc. UN CCPR/C/76/D/852/1999

Boucherf contre Algérie, Communication n° 1196/2003, Doc. UN CCPR/C/86/D/1196/2003

Bousroual contre Algérie, Communication n° 992/2001, Doc. UN CCPR/C/86/D/992/2001

Mr. C. contre Australie, Communication n° 900/1999, Doc. UN CCPR/C/76/D/900/1999

Coronel et autres contre Colombie, Communication n° 778/1997, Doc. UN CCPR/C/76/D/778/1997

Daley contre Jamaïque, Communication n° 750/1997, Doc. UN CCPR/C/63/D/750/1997

Fernando contre Sri Lanka, Communication n° 1189/2003, Doc. UN CCPR/C/83/D/1189/2003

Ilombe and Shandwe contre République Démocratique du Congo, n° 1177/2003, Doc. UN CCPR/C/86/D/1177/2003

Jijón contre Equateur, Communication n° 277/1988, Doc. UN CCPR/C/44/D/277/1988

Kennedy contre Trinité et Tobago, Communication n° 845/1998, Doc. UN CCPR/C/74/D/845/1998

Kulomin contre Hongrie, Communication n° 521/1992, Doc. UN CCPR/C/50/D/521/1992

Kurbanova contre Tadjikistan, Communication n° 1096/2002, Doc. UN CCPR/C/79/D/1096/2002

Lobban contre Jamaïque, Communication n° 797/1998, Doc. UN CCPR/C/80/D/797/1998

Marques de Morais contre Angola, Communication n° 1128/2002, Doc. UN CCPR/C/83/D/1128/2002

Medjnoune contre Algérie, Communication n° 1297/2004, Doc. UN CCPR/C/87/D/1297/2004

Nazarov contre Ouzbékistan, Communication n° 911/2000, Doc. UN CCPR/C/81/D/911/2000

Pimentel et. al. contre Philippines, Communication n° 1320/2004, Doc. UN CCPR/C/89/D/1320/2004

Platonov contre Fédération de Russie, Communication n° 1218/2003, Doc. UN CCPR/C/85/D/1218/2003
Rajapakse contre Sri Lanka, Communication n° 1250/2004, Doc. UN CCPR/C/87/D/1250/2004.
Sultanova contre Ouzbékistan, Communication n° 915/2000, Doc. UN CCPR/C/86/D/915/2000
Thabti contre Tunisie, Communication n° 187/2001, Doc. UN CAT/C/31/D/187/2001
Wilson contre Philippines, Communication n° 868/1999, Doc. UN CCPR/C/79/D/868/1999
Whyte contre Jamaïque, Communication n° 732/1997, Doc. UN CCPR/C/63/D/732/1997

Cour européenne des droits de l'homme

Aksoy c. Turquie (1997) 23 E.H.R.R. 553
Alikhadzhiyeva c. Russie, (Requête n° 68007/01) Arrêt du 5 juillet 2007
Alver c. Estonie, (Requête n° 64812/01) Arrêt du 8 novembre 2005
Assanidse c. Géorgie (Requête n° 71503/01) Arrêt du 8 avril 2004
Aydin c. Turquie (1998) 25 E.H.R.R. 251
Bati et autres c. Turquie (Requêtes n° 33087/96 et 57834/00) Arrêt du 3 juin 2004
Brogan et autres c. Etats Unis (1989) 11 E.H.R.R. 117
Çiçek c. Turquie (2003) 37 E.H.R.R. 20
Demir et autres c. Turquie (Requêtes n° 21380/93, 21381/93, 21383/93), Arrêt du 23 septembre 1998
Dougoz c. Grèce (Requête Nn° 40907/98) Arrêt du 6 mars 2001
Ilascu et autres c. Russie et Moldavie (Requête Nn° 48787/99) Arrêt du 8 juillet 2004
Ilhan c. Turquie (Requête n° 22277/93) Arrêt du 27 juin 2000
Kudla c. Pologne (Requête n° 30210/96) Arrêt du 26 octobre 2000
Kukayev c. Russie (Requête n° 29361/02) Arrêt 15 novembre 2007
Kurt c. Turquie (1999) 27 E.H.H.R. 373
Labita c. Italie (Requête n° 26772/95), Arrêt du 6 avril 2000
Magomadov et Magomadov c. Russie (Requête n° 68004/01), Arrêt du 12 juillet 2007
Mikheyev c. Russie (Requête n° 77617/01), Exception préliminaire, 7 octobre 2004
Mikheyev c. Fédération de Russie (Requête n° 77617/01) Arrêt du 26 janvier 2006
Orhan c. Turquie (Requête n° 25656/94), Arrêt du 18 juin 2002
Rehbock c. Slovénie (Requête n° 29462/95) Décision du 28 novembre 2000
Selmouni c. France (Requête n° 25803/94), Arrêt du 28 juillet 1999
Shamayev et autres c. Géorgie et Russie (Requête n° 36378/02) Arrêt du 12 avril 2005
Tekin c. Turquie (2001) 31 E.H.R.R. 4
Timurtas c. Turquie (Requête n° 23531/94) Arrêt du 13 juin 2000

Cour Interaméricaine des droits de l'homme
(jurisprudence disponible en anglais)

Barrios Altos (Chumbipuma Aguirre et al.) v. Peru (Merits), Judgment of 14 March 2001, Series C, No.75

Pueblo Bello Massacre v. Colombia (Merits, Reparations and Costs) Judgment of 31 January 2006, Series C No. 140

Cantoral Benavides v. Peru (Merits), Judgment of 18 August 2000, Series C No.69

Bulacio v. Argentina (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 18 September 2003, Series C No. 100

La Cantuta v. Peru (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 29 November 2006, Series C No. 162

Caracazo v. Venezuela (Reparations and Costs), Judgment of 29 August 2002, Series C No.95

Castillo-Petruzzi et al. v. Peru (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 30 May 1999, Series C No. 52

Miguel Castro-Castro Prison v. Peru (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 25 November 2006, Series C No. 160

"Mapiripán Massacre" v. Colombia (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 15 September 2005, Series C No. 134

Maritza Urrutia Case (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 27 November 27, 2003, Series C No. 103

Moiwana Community v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), Judgment of 15 June 2005, Series C No. 124

Montero Aranguren et al (Detention Center of Catia) v. Venezuela (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 31 January 2006, Series C No.150

Myrna Mack-Chang v. Guatemala (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 25 November 2003, Series C No. 101

Las Palmeras v. Colombia (Preliminary Objections), Judgment of 4 February 2000, Series C No.67
- (Merits), Judgment of 6 December 2001, Series C No.90
- (Reparations and Costs), Judgment of 26 November 2002, Series C No.96

"Gómez-Paquiyaury Brothers" v. Peru (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 8 July 2004, Series C No.110

Juan Humberto Sánchez v. Honduras (Preliminary Objection, Merits, Reparations and Costs), Judgment of June 7, 2003, Series C No. 99

Serrano-Cruz Sisters v. El Salvador (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 1 March 2005, Series C No. 120

Serrellon-Garzia v. Honduras (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 12 September 2006, Series C No.152

Gutiérrez-Soler v. Colombia (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 12 September 2005, Series C No. 132

Tibi v. Ecuador, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs) Judgment of 7 September 2004, Series C No. 114

19 Tradesmen v. Colombia (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 5 July 2004, Series C No. 109

Trujillo-Oroza v. Bolivia (Merits) Judgment of 26 January 2000, Series C No. 64
(Reparations and Costs), Judgment of 27 February 2002, Series C No.92

Velásquez Rodríguez Case (Merits), Judgment of 29 July 1988, Series C No. 4.

Ximenes-Lopes v. Brazil, (Merits, Reparations and Costs), Judgment of 4 July 2006, Series C No. 149

Matter of Digna Ochoa and Placido et al. regarding Mexico, Order of the Inter-American Court of Human rights, 17 November 1999

IACHR, Advisory Opinion, Judicial guarantees in states of emergency (Article 27 (2), 25 and 8 American Convention on Human Rights

Cour Internationale de Justice

Affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexico c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 31 mars 2004, C.I.J. Recueil 2004, p.12

Affaire LaGrand (Allemagne c. Etats Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 2001, C.I.J. Recueil 2001, p.466

Jurisprudence nationale

Philippines

Aberca vs. Ver, G.R. No. L-69866, 15 avril 1988

Rapports et déclarations d'organes internationaux

Comité contre la Torture (Conclusions et recommandations)

Egypte, Doc UN. CAT/C/CR/29/4, 23 décembre 2002

Mexique, Doc. UN CAT/C/MEX/CO/4, 6 février 2007

Népal, Doc UN. CAT/C/NPL/CO/2, 13 avril 2007,

Pérou, Doc. UN CAT/C/PER/CO/4, 25 juillet 2006

Fédération de Russie, Doc. UN CAT/C/RUS/CO/4, 6 février 2007

Sri Lanka, Doc. UN CAT/C/LKA/CO/2, 15 décembre 2002

Turquie, Doc. UN CAT/C/CR/30/5, 27 mai 2003

Comité des droits de l'homme (Observations finales)

Azerbaïdjan, Doc. UN CCPR/CO/73/AZE, 12 novembre 2001

Bolivie, Doc. UN CCPR/C/79/Add.74, 1 mai 1997

Brésil, Doc. UN CCPR/C/BRA/CO/2, 1 décembre 2005

Congo, Doc. UN CCPR/C/79/Add.118, 27 mars 2000

Egypte, Doc. UN CCPR/CO/76/EGY, 28 novembre 2002

Georgie, Doc. UN CCPR/CO/74/GEO, 19 avril 2002

Hongrie, Doc. UN CCPR/CO/74/HUN, 19 avril 2002

Kenya, Doc. UN CCPR/CO/83/KEN, 29 avril 2005

Kirghizstan, Doc. UN CCPR/CO/69/KGZ, 24 juillet 2000

Serbie, Doc. UN CCPR/CO/81/SEMO, 12 août 2004

Syrie, Doc. UN CCPR/CO/71/SYR, 24 avril 2001

Soudan, Doc. UN CCPR/C/SDN/CO/3, 29 août 2007

Ouzbékistan, Doc. UN CCPR/CO/71/UZB, 26 avril 2001

Venezuela, Doc. UN CCPR/CO/71/VEN, 26 avril 2001

Vietnam, Doc. UN CCPR/CO/75/VNM, 26 juillet 2002

Yémen, Doc. UN CCPR/CO/75/YEM, 26 juillet 2002

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Pérou, Doc. UN CEDAW/C/PER/CO/6, 2 février 2007

Comité des droits de l'homme

Observation générale N° 20, relatif à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels (Art. 7),

Observation générale N° 29, Etat d'urgence (Article 4), Doc. UN CCPR/C/21/Rev 1/ Add 11, 31 août 2001

Observation générale N° 31, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux Etats parties au Pacte*, Doc. UN CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004

Rapporteur spécial sur la torture (ordre chronologique)

Rapporteur spécial sur la torture, *Recommandations générales du Rapporteur spécial sur la torture*, Doc UN. E/CN.4/2003/68, 17 décembre 2002

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Manfred Nowak: Mission en Mongolie, Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.4, 20 décembre 2005

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Manfred Nowak: Mission en Géorgie, Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.3, 23 septembre 2005

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, Manfred Nowak: Mission au Népal, Doc. UN E/CN.4/2006/6/Add.5, 9 janvier 2006,

Rapport du Rapporteur spécial (sur la torture), Sir Nigel Rodley, soumis conformément à la résolution 2000/43 de la Commission des droits de l'homme, Additif: Visite au Brésil, Doc. UN E/CN.4/2001/66/Add.2, 30 mars 2001

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, Doc. UN E/CN.4/2004/56, 23 décembre 2003

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, Doc. UN A/HRC/4/25, 18 janvier 2007

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, note préliminaire sur la mission en République démocratique du Congo, Doc. UN A/HRC/4/25/Add.3, 24 May 2007

Autres

Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Mme Hilal Jinani, Additif, Résumé des affaires transmises aux gouvernements et des réponses reçues, Doc. UN A/HRC/4/37/Add.1, 27 mars 2007.

Conseil des droits de l'homme, 'Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay,' Doc UN. E/CN.4/2006/120 (27 février 2006)

Organes européens

Comité européen pour la prévention de la torture, *les normes du CPT*; 12^{ème} rapport général d'activités, Conseil de l'Europe, Octobre 2001, CPT/Inf (2002) 15

CPT, Rapport au gouvernement de Chypre sur la visite effectuée par le Comité européen pour prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 22 au 30 mai 2000, CPT/Inf (2003) 1

Ouvrages, articles et autres

Amnesty International, *Philippines: Torture persists: appearance and reality within the criminal justice system*, AI Index: ASA 35/001/2003, 24 January 2003

Cheryl M. Arcibal, *Victims of rights abuses struggle to keep cases alive*, Manila Times, Special Report, 28 February 2005.

Asian Human Rights Commission, *The State of Human Rights in Eleven Asian Nations-2006*, December 2006

Jan Willem Bakker, *The Philippine Justice System, The Independence and Impartiality of the Judiciary and Human Rights from 1986 to 1997*, PIOOM, Leiden, 1997

Demos, *Reforming law enforcement: overcoming arbitrary work practices*, Moscow, 2005.

Judge Dolores Español, *The Philippines: Towards Significant Judicial Reform*, in Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' pp.258-262

Hamoked/B'Tselem, *Absolute Prohibition: The torture and ill-treatment of Palestinian detainees*, May 2007

Human Rights Foundation of Turkey, *Torture and Impunity*, 2005

Amin Mekki Medani, *Crimes against International Humanitarian Law in Sudan: 1989-2000*, 2001.

REDRESS, *Action against Torture, A practical guide to the Istanbul Protocol for lawyers in the Philippines*, November 2007

REDRESS and the Belgrade Centre for Human Rights, *Action against Torture, A practical guide to the Istanbul Protocol for lawyers in Serbia*, September 2007

REDRESS/Article 42, *Georgia at the Crossroads: Time to ensure justice and accountability for torture*, August 2005

REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries: Kenya*, May 2003

REDRESS, *Reparation for Torture, A Survey of Law and Practice in Thirty Selected Countries: Mexico*, May 2003

REDRESS/Commonwealth Human Rights Initiative, *Responses to Human Rights Violations: The Implementation of the Right to Reparation for Torture in India, Nepal and Sri Lanka*, February 2003

REDRESS, *Prendre les plaintes de torture au sérieux, les droits des victimes et les responsabilités des gouvernements*, novembre 2004

REDRESS, *Torture in Bangladesh 1971-2004, Making international commitments a reality and providing justice and reparations to victims*, August 2004

REDRESS, *Torture in Uganda, A Baseline Study on the Situation of Torture Survivors in Uganda*, April 2007

Written Comments of the Humanitarian Law Center concerning FR Yugoslavia For Consideration by the United Nations Committee against Torture at its 27th Session, 12-23 November, 2001, 6 November 2001,

S.I. Laskar, *Bangladesh: Justice in Disarray*, Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' pp.179-183

Sri Lanka, The Eradication of Law Delays, Final Report, Committee appointed to recommend amendments to the practice and procedure in investigations and courts, 2 April 2004

Transparency International, *Rapport Mondial sur la corruption 2007, La corruption dans les systèmes judiciaires*. (NB: La version française est abrégée, et certaines contributions ne figurent que dans la version anglaise)

Task Force Detainees Philippines, *Breaking Impunity*, 2006

TI India, *Indolence in India's judiciary*, in Transparency International, 'Global Corruption Report 2007: Corruption and Judicial Systems,' pp.214-217

Frans Viljoen and Lurette Louw, *State Compliance with the Recommendations of the African Commission on Human and Peoples' Rights, 1993-2004*, in 1 American Journal of International Law, Vol. 101 (January 2007), pp.1-34.